

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p><b>Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Définitions et champ d'application</b></p>	<p><b>Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Définitions et champ d'application</b></p>	<p><b>Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Définitions et champ d'application</b></p>	<p><b>Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Définitions et champ d'application</b></p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p>Art. L. 313-3. - Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier.</p>		<p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 313-3 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.</p> <p>Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par la voie réglementaire.</p> <p>.....</p>		<p>d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 sont définies à raison du montant des prêts. » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Des mesures transitoires, dérogeant aux alinéas précédents, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du Gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de :</p> <p>« - variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit ;</p> <p>« - modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Un comité, présidé par le Gouverneur de la Banque de France, est chargé de suivre et d'analyser, notamment au regard du mode de fixation des taux de</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>LIVRE III <b>Surendettement</b> TITRE I<sup>ER</sup> <b>Crédit</b> CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Crédit à la consommation</b></p>		<p>l'usure, le niveau et l'évolution des taux d'intérêt des crédits aux particuliers. Le comité examine également les modalités de financement des établissements de crédit et analyse le niveau, l'évolution et les composantes de leurs marges. Outre le Gouverneur de la Banque de France, le comité comprend deux parlementaires et le directeur général du Trésor et de la politique économique. Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Gouvernement. »</p>	<p>... intérêt des prêts aux particuliers. ...</p> <p>... comprend un député, un sénateur et le directeur ...</p> <p>... trimestre et pendant deux ans. Il établit ...</p> <p>... Gouvernement. »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> B</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Article 1<sup>er</sup> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-27 à L. 311-29 ;</p> <p>2° L'article L. 311-9 devient l'article L. 311-16 ;</p> <p>3° L'article L. 311-9-1 devient l'article L. 311-26 ;</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> B</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-28 et L. 311-29 ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>4° L'article L. 311-12 devient l'article L. 311-19 ;</p> <p>5° L'article L. 311-14 devient l'article L. 311-20 ;</p> <p>6° L'article L. 311-16 devient l'article L. 311-14 et l'article L. 311-17 devient l'article L. 311-15 ;</p> <p>7° Les articles L. 311-20 à L. 311-25 deviennent les articles L. 311-31 à L. 311-36 ;</p> <p>8° L'article L. 311-25-1 devient l'article L. 311-38 ;</p> <p>9° Les articles L. 311-26 à L. 311-28 deviennent les articles L. 311-39 à L. 311-41 ;</p> <p>10° L'article L. 311-29 devient l'article L. 311-22 ;</p> <p>11° L'article L. 311-30 devient l'article L. 311-24 ;</p> <p>12° L'article L. 311-31 devient l'article L. 311-25 ;</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p> <p>6° L'article L. 311-17 devient l'article L. 311-14 ;</p> <p>7° Les articles L. 311-20 à L. 311-24 deviennent respectivement les articles L. 311-31 à L. 311-35 ;</p> <p>8° Les articles L. 311-26 à L. 311-28 deviennent les articles L. 311-39 à L. 311-41 ;</p> <p>9° L'article L. 311-30 devient l'article L. 311-24 ;</p> <p>10° L'article L. 311-31 devient l'article L. 311-25 ;</p> <p>11° L'article L. 311-32 devient l'article L. 311-23 ;</p> <p>12° Les articles L. 311-34 et L. 311-35 deviennent respectivement les articles L. 311-48 et L. 311-49 ;</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 200 <i>terdecies</i>. - I. - Les prêts souscrits entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par des personnes âgées de vingt-cinq ans au plus et inscrites dans un cycle de l'enseignement supérieur ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt payés par ces personnes au titre des cinq premières annuités de remboursement.</p> <p>.....</p> <p>Les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux</p>		<p>13° L'article L. 311-32 devient l'article L. 311-23 ;</p> <p>14° Les articles L. 311-33 à L. 311-35 deviennent les articles L. 311-47 à L. 311-49 ;</p> <p>15° L'article L. 311-37 devient l'article L. 311-50 ;</p> <p>16° Les articles L. 311-8, L. 311-10, L. 311-11, L. 311-13, L. 311-15, L. 311-18, L. 311-19 et L. 311-36 sont abrogés.</p>	<p>13° L'article L. 311-37 devient l'article L. 311-50 ;</p> <p>14° Les articles L. 311-6, L. 311-16, L. 311-19, L. 311-25, L. 311-29 et L. 311-33 sont abrogés.</p> <p>15° <i>Supprimé</i></p> <p>16° <i>Supprimé</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>définis aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation à l'exception :</p> <p>.....</p> <p>b) Des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du même code ;</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n°89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales</b></p> <p>Art. 10 - I. - Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, les mots : "délai de six jours francs" sont remplacés par les mots : "délai de sept jours". Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>II. - Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Au <i>b</i> du I de l'article 200 <i>terdecies</i> du code général des impôts, la référence : « L. 311-9 » est remplacée par la référence : « L. 311-16 ».</p> <p>III (<i>nouveau</i>). - Le II de l'article 10 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consomma-</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>férié ou chômé, fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, les articles L. 121-21 à L. 121-32, L. 311-1 à L. 313-15 du code de la consommation ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi.</p> <p><b>Code de la consommation</b></p> <p>« Section 1 « <b>Champ d'application</b></p> <p>Art. L. 311-1. - Au sens du présent chapitre, est considérée comme :</p> <p>1° Prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article L. 311-2 ;</p> <p>2° Emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Section 1</i> « <b>Définitions et champ d'application</b></p> <p>« <i>Art. L. 311-1.</i> - Au sens du présent chapitre, sont considérés comme :</p> <p>« 1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-2 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;</p> <p>« 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La ...</p> <p>... consommation est ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 311-1.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>teurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-17 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « , à l'exception des délais prévus aux articles L. 311-12 et L. 311-41 du code de la consommation ».</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 311-1.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;</p> <p>« 3° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles, et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération visée au présent chapitre, sans agir en qualité de prêteur ;</p> <p>« 4° Opération ou contrat de crédit, une opération ou un contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt y compris sous forme de découvert, ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes duquel l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Opération ...</p> <p>... termes desquels l'emprunteur ...</p> <p>... fourniture ;</p>	—





Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>ble ;</p> <p>« 7° Montant total dû par l'emprunteur, la somme correspondant au montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;</p> <p>« 8° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;</p> <p>« 9° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;</p>	<p>—</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Non modifié</p> <p>« 9° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>ble ;</p> <p>« 7° Montant ... ... somme du montant ...</p> <p>... l'emprunteur ;</p> <p>« 8° Non modifié</p> <p>« 9° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 311-2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par</p>	<p>—</p> <p>« 10° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;</p> <p>« 11° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;</p> <p>« 12° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.</p> <p>« <i>Art. L. 311-2.</i> - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 4° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre</p>	<p>—</p> <p>« 10° Non modifié</p> <p>« 11° Non modifié</p> <p>« 12° Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 311-2.</i> - Le présent chapitre s'applique à toute ...</p>	<p>—</p> <p>« 10° Non modifié</p> <p>« 11° Non modifié</p> <p>« 12° Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 311-2.</i> - Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.</p>	<p>onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement.</p> <p>« Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.</p> <p>« Les opérations de prêts sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier sont soumises aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5.</p> <p>« Un décret fixe le contenu des informations que les caisses mentionnées à l'alinéa précédent doivent mettre à la disposition de leur clientèle préalablement à l'octroi de ce prêt, les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public et les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats de crédit.</p>	<p>... cautionnement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>		
<p>Art. L. 311-3. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :</p> <p>1° Les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme</p>	<p>« Art. L. 311-3. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :</p> <p>« 1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition</p>	<p>« Art. L. 311-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 311-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>authentique sauf s'il s'agit de crédits hypothécaires ;</p> <p>2° Ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;</p> <p>3° Ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;</p> <p>4° Les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :</p> <p>a) À l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;</p>	<p>—</p> <p>ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire ;</p> <p>« 2° Les opérations dont le montant est supérieur à 75 000 €, à l'exception de celles ayant pour objet le regroupement d'opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-15 ;</p> <p>« 3° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois, ainsi que les opérations de découvert mentionnées aux articles L. 311-42 et L. 311-45 dont le montant est inférieur à 200 € ;</p> <p>« 4° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement inférieur à trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ;</p>	<p>—</p> <p>« 2° Les opérations dont le montant est inférieur à 200 € ou supérieur ...</p> <p>... L. 313-15 ;</p> <p>« 3° Les ...</p> <p>... mois ;</p> <p>« 4° Les ...</p> <p>... remboursement ne dépassant pas trois mois ...</p> <p>... négligeable ;</p>	<p>—</p> <p>... propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;</p> <p>« 2° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ou supérieur à 75 000 €, à l'exception de celles, mentionnées à l'article L. 313-15, ayant pour objet le regroupement de crédits ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>b) À la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;</p> <p>c) À des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article du champ d'application de l'article L. 311-5.</p>	<p>« 5° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;</p> <p>« 6° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier ;</p> <p>« 7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;</p> <p>« 8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 331-6 conclu devant la commission de surendettement. »</p>	<p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Les ... ... L. 321-2 du même code ;</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Les ... ... L. 331-6 du présent code conclu devant la commission de surendettement. »</p>	<p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Les ... ... surendettement des particuliers. »</p> <p>« 9° (<i>nouveau</i>) Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucun frais supplémentaire à ceux stipulés dans le contrat ne soit mis à la charge du consommateur ;</p> <p>« 10° (<i>nouveau</i>) Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucun autre frais que la cotisation liée au bénéfice de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 2</b> <b>Publicité</b></p> <p>Art. L. 311-4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. A ce titre, elle doit :</p> <p>1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les perceptions forfaitaires ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Publicité et information de l'emprunteur</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i> <i>« Publicité</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 311-4. - Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article L. 311-2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, comprend de façon claire, précise et visible les informations suivantes :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Le taux débiteur et la nature fixe ou variable du taux, sauf pour les opérations de location vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Publicité et information de l'emprunteur</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La ...</p> <p>... code est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 311-4. - Non modifié</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ce moyen de paiement. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Publicité et information de l'emprunteur</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La ...</p> <p>... du code de la consommation est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 311-4. - Toute ...</i></p> <p>... opérations visées à l'article ...</p> <p>... crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, ...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Publicité et information de l'emprunteur</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>2° Préciser le montant, en euros, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;</p> <p>3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.</p> <p>Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe ou révisable" du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>—</p> <p>l'emprunteur ;</p> <p>« 2° Le montant total du crédit ;</p> <p>« 3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;</p> <p>« 4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;</p> <p>« 5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;</p> <p>« 6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.</p> <p>« Ces informations sont accompagnées d'un exemple représentatif. Pour les crédits mentionnés à l'article L. 311-16, un décret précise l'exemple représentatif à l'aide</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>... l'emprunteur ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>« Pour les crédits mentionnés à l'article L. 311-16, un décret précise le contenu et les modalités de présentation de l'exemple ...</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.</p> <p>L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.</p>	<p>duquel sont fournies les informations sur le coût du crédit.</p> <p>« Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.</p> <p>« Lorsqu'une publicité fait référence au coût d'une assurance qui est facultative du point de vue du prêteur, le coût de cette assurance doit être exprimé en euros et par mois.</p>		<p>... crédit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 311-5. - Toute publicité relative aux opérations visées à l'article L. 311-2 proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois est interdite hors des lieux de vente.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>	<p>« Art. L. 311-5. - Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe ou variable et au montant total dû par l'emprunteur doivent figurer dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>« Art. L. 311-5. - Dans ...</p> <p>... l'emprunteur et des remboursements par échéance, ainsi que la mention visée au dernier alinéa, doivent ...</p>	<p>« Art. L. 311-5. - Dans ...</p> <p>... fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que ...</p> <p>... caractère plus importante que celle ...</p>	<p>... publicitaire.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<hr/> <p>« Il est interdit, dans toute publicité, d'indiquer qu'un prêt ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs, peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne, ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable</p>	<hr/> <p>Alinéa sans modification</p>	<hr/> <p>« Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées au premier alinéa doivent figurer, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.</p> <p>« Il est interdit, dans toute publicité, d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant ...</p> <p>... financière ou le budget de l'emprunteur, ...</p> <p>... identifiable.</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p data-bbox="504 343 913 534">« Il est interdit également dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.</p> <p data-bbox="504 925 913 1053">« Toute publicité, quel que soit le support utilisé, comporte la mention suivante : "Un crédit vous engage et doit être remboursé." ».</p>	<p data-bbox="913 343 1319 375">« Il ...</p> <p data-bbox="913 502 1319 758">... mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière et aux prêts garantis par l'État destinés au financement de leurs études par les étudiants.</p> <p data-bbox="913 925 1319 1117">« Toute publicité, quel que soit le support utilisé, contient la mention suivante : "Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager." ».</p>	<p data-bbox="1319 343 1727 375">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1319 766 1727 917">« Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.</p> <p data-bbox="1319 925 1727 1053">« Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention ...</p> <p data-bbox="1319 1085 1727 1117">... engager." »</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—  « Section 3 « <b>Crédit gratuit</b>	Article 3  I. - Les articles L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-27, L. 311-28 et L. 311-29.  « <i>Section 3</i> « <b>Information précontractuelle de l'emprunteur</b>  « <i>Art. L. 311-6. - I. -</i> Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur préalablement à la conclusion du contrat de crédit les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur compte tenu de ses préférences d'appréhender clairement l'étendue de son engagement. « Un décret en Conseil d'État fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.	Article 3  La section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre III du même code intitulée : « <b>Crédit gratuit</b> » devient la section 8 et il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :  Division et intitulé sans modification  « <i>Art. L. 311-6. - I. -</i> Non modifié  « Un ...  ... présentation. Cette fiche d'informations comporte, en caractères lisibles, la mention visée au dernier alinéa de l'article L. 311-5.	Article 3  La ...  ... du code de la consommation devient la section 8 et il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :  Division et intitulé sans modification  « <i>Art. L. 311-6. - I. -</i> Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires ...  ... engagement. Alinéa sans modification	Article 3  Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. - Lorsqu'un crédit est proposé sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I soit remise à l'emprunteur sur le lieu de vente.</p> <p>« <i>Art. L. 311-7.</i> - À sa demande, l'emprunteur reçoit sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article L. 311-6, un exemplaire de l'offre de contrat.</p> <p>« Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. »</p>	<p>« II. - Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I soit remise à l'emprunteur sur le lieu de vente.</p> <p>« <i>Art. L. 311-7.</i> - Non modifié</p>	<p>« II. - Lorsque ...</p> <p>... mentionnée au I lui soit remise sur le lieu de vente.</p> <p>« III (<i>nouveau</i>). - Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût standard de l'assurance, à l'aide d'un exemple chiffré exprimé en euros et par mois.</p> <p>« <i>Art. L. 311-7.</i> - Non modifié</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 311-8. - Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.</p> <p>Art. L. 311-10. - L'offre préalable :</p> <p>1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;</p> <p>2° Précise le montant du crédit et éventuellement de ses frac-</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Conditions de formation du contrat</b></p> <p>Article 4</p> <p>I. - A. - Les articles L. 311-9 et L. 311-9-1 du même code deviennent respectivement les articles L. 311-16 et L. 311-26.</p> <p>B. - Les articles L. 311-8 et L. 311-10 sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Conditions de formation du contrat</b></p> <p>Article 4</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Conditions de formation du contrat</b></p> <p>Article 4</p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Conditions de formation du contrat</b></p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>tions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;</p> <p>3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13, et reproduit celles de l'article L 311-37 ;</p> <p>4° Indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.</p>	<p>—</p> <p>II. - L'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est remplacé par l'intitulé suivant :</p>	<p>—</p> <p>I. - La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est intitulée : « Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité » et comprend les articles L. 311-8 à L. 311-10-1.</p>	<p>—</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>« Section 4 « Le contrat de crédit</p>	<p>—</p> <p>« Section 4 « Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité</p> <p>III. - La section 4 comprend les articles L. 311-8 à L. 311-10 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-8. - Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses choix et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.</p> <p>Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente.</p>	<p>—</p> <p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p>II. - A. - L'article L. 311-8 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 311-8. - Le ...</p> <p>... adapté à ses besoins et à sa situation ...</p> <p>... l'emprunteur.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... vente, dans des conditions garan-</p>	<p>—</p> <p>II. - A. - L'article L. 311-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-8. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture

Texte adopté  
par la commission

tissant la confidentialité des échanges.

« Le prêteur veille à ce que les personnes qu'il charge de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 soient dûment formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. Ces personnes sont inscrites sur un registre tenu par le prêteur à la disposition de l'autorité de contrôle sur le lieu de vente. »

B (*nouveau*). - Après l'article L. 311-8 du même code, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8-1.* - Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente, de souscrire un crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consom-

« Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Un décret définit les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation. »

B. - Alinéa sans modification

« *Art. L. 311-8-1.* - Lorsqu'un ...

... vente ou par un moyen de vente à distance, un contrat de crédit pour ...

... consom-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-10. - Cf. supra.</p>	<p>« Art. L. 311-9. - Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.</p> <p>« Art. L. 311-10. - Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les élé-</p>	<p>mateur doit disposer de la possibilité de souscrire une offre de crédit amortissable alternative à la souscription d'un contrat de crédit renouvelable. »</p> <p>C. - L'article L. 311-9 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 311-9. - Avant ... ... prêteur vérifie la solvabilité ...</p> <p>... L. 333-5.</p> <p>D. - L'article L. 311-10 du même code est ainsi rétabli : « Art. L. 311-10. - Lorsque ...</p>	<p>mateur doit disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable. »</p> <p>C. - L'article L. 311-9 du même code est ainsi rétabli : « Art. L. 311-9. - Avant ...</p> <p>prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.</p> <p>D. - L'article L. 311-10 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 311-10. - Lorsque ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>ments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. »</p>	<p>... prêteur. Seules les informations figurant dans la fiche corroborées par des justificatifs peuvent être opposées à l'emprunteur. »</p>	<p>... signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude. Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret. »</p> <p>E (<i>nouveau</i>). - Après l'article L. 311-10 du même code, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-10-1.</i> - Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article L. 311-2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 313-11. - Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.</p> <p>Section 5 <b>Les crédits affectés</b></p>	<p>Article 5</p> <p>I. - La section 5 intitulée : « Crédits affectés » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code devient la section 9.</p> <p>II. - A. - Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code une section 5 qui comprend les articles L. 311-11 à L. 311-17 dont l'intitulé est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Section 5 « Formation du contrat de crédit »</p> <p>B. - Les articles L. 311-11 et L. 311-12 sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code intitulée : « Crédits affectés » devient la section 9 et il est rétabli une section 5 intitulée : « Formation du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-11 à L. 311-17.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Division et intitulé supprimés</b></p> <p>II. - A. - Les articles L. 311-11 et L. 311-12 du même</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). - L'article L. 313-11 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « vendeur », sont insérés les mots : « personne physique, » ;</p> <p>2° Après les mots : « taux du crédit », sont insérés les mots : « ou du type de crédit ».</p> <p>Article 5</p> <p>I. - La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation devient la section 9 du même chapitre et il est rétabli dans le même chapitre une section 5 intitulée : « Formation du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-11 à L. 311-17-1.</p> <p style="text-align: center;"><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Suppressions maintenues de la division et de l'intitulé</b></p> <p>II. - A. - L'article L. 311-11 du même code est ainsi rédigé et</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-11. - Pour les opérations à durée déterminée, l'offre préalable précise en outre pour chaque échéance le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.</p>	<p>« Art. L. 311-11. - L'offre de contrat de crédit est établie par écrit ou sur un autre support durable. Elle est remise ou adressée en autant d'exemplaires que de parties, et le cas échéant, à chacune des cautions.</p> <p>« La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.</p> <p>« Art. L. 311-12. - L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 311-18. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint au contrat de crédit. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p> <p>« À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au</p>	<p>code sont ainsi rétablis :</p> <p>« Art. L. 311-11. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 311-12. - Non modifié</p>	<p>l'article L. 311-12 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 311-11. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 311-12. - L'emprunteur ...</p> <p>... joint à son exemplaire du contrat ...</p> <p>... fichier.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-15. - Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre</p>	<p>prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.</p> <p>« En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit. »</p> <p>C. - L'article L. 311-15 qui devient l'article L. 311-13, est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° À la première phrase : les mots : « l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat de crédit » et les mots : « de l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat de crédit » ;</p>	<p>B. - L'article L. 311-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-14.</i> - Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que ledit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>B. - L'article L. 311-13 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-13.</i> - Le ...</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p> <p>Art. L. 311-13. - L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du Conseil national de la consommation.</p> <p>Art. L. 311-16. - Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours,</p>	<p>2° Les trois dernières phrases sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, l'emprunteur peut faire usage de la faculté de rétractation mentionnée à l'article L. 311-12. »</p> <p>D. - La première phrase de l'article L. 311-16, lequel devient l'article L. 311-14, est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Les mots : « l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat de crédit » ;</p> <p>2° Les mots : « dans ce même délai de sept jours » sont</p>	<p>d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-15 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>... l'article L. 311-14 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur. »</p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article L. 311-15 et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.</p> <p>Art. L. 311-17. - Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subor-</p>	<p>—</p> <p>supprimés ;</p> <p>3° Les mots : « l'article L. 311-15 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-12 » ;</p> <p>4° Après les mots : « accorder le crédit » sont ajoutés les mots : «, dans un délai de sept jours ».</p> <p>E. - À l'article L. 311-17 qui devient l'article L. 311-15, les mots : « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue » sont remplacés par les mots : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur » et les mots : « ou postal » sont supprimés.</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>C. - L'article L. 311-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de la première phrase, les mots : « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue » sont remplacés par les mots : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur » ;</p> <p>2° À la dernière phrase, les mots : « ou postal » sont supprimés ;</p>	<p>—</p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>C. - L'article L. 311-14 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>données à celles du contrat de crédit.</p> <p>Art. L. 311-15. - <i>Cf. supra.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>C bis (nouveau).</i> - L'article L. 311-15 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-15.</i> - À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation. »</p> <p>D. - L'article L. 311-16 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 311-9. - Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son</p>	<p>F. - L'article L. 311-9, qui devient l'article L. 311-16, est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>D. - L'article L. 311-16 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti.</p>	<p>—</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti » sont remplacés par les mots : « l'établissement d'un contrat de crédit est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Tout crédit correspondant à cette définition est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : "crédit renouvelable", à l'exclusion de tout autre » ;</p> <p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans ce cas, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, dont les modalités sont définies par décret. »</p>	<p>—</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Tout ... ... autre » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification « Dans ... ... emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont ... ... décret. » ;</p>	<p>—</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout ... ... autre. Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : "carte de crédit" est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>4° Au deuxième alinéa devenu le troisième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>—</p> <p>4° Au deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé, deux fois, par le mot : « Il » ;</p>	<p>—</p> <p>4° Non modifié</p> <p>4° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et, tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.</p> <p>« Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application de l'alinéa précédent le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Si, pendant trois années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la troisième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document</p>			<p>l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.</p> <p>« À tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.</p> <p>« Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé. » ;</p> <p>4° <i>ter (nouveau)</i> À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « lors de la deuxième année » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.</p> <p>La mention "carte de crédit" est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.</p>	<p>G. - L'article L. 311-17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 311-17. - Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, ces avantages ne peuvent être subordonnés à l'utilisation</p>	<p>5° (<i>nouveau</i>) Le pénultième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le prélèvement de la cotisation subordonnée au bénéfice du moyen de paiement associé au contrat de crédit ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent alinéa. »</p> <p>E. - L'article L. 311-17 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 311-17. - Lorsque ...</p> <p>... promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné à</p>	<p>5° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen ...</p> <p>... œuvre du présent alinéa. » ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil. »</p> <p>E. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-17. - Lorsque ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p>du crédit lié à cette carte. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.</p> <p>« Outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 311-4, la publicité portant sur les avantages commerciaux et promotionnels ouverts par la carte mentionnée à l'alinéa précédent, indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p> <p>« Outre les obligations prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit. »</p>	<p>l'utilisation à crédit de la carte. Dans ...</p> <p>... L. 311-26. « Outre ...</p> <p>... mentionnée au premier alinéa indique ...</p> <p>... crédit. Alinéa sans modification</p> <p>F (<i>nouveau</i>). - Après l'article L. 311-17 du même code, il est in-</p>	<p>... à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26..</p> <p>« La ...</p> <p>... alinéa du présent article indique ...</p> <p>... crédit. « Outre les informations obligatoires prévues ...</p> <p>... cré- dit. »</p> <p>F. - Alinéa sans modification</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p>Art. 75. - Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 214 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 215 (alinéa 1<sup>er</sup>) du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.</p> <p>.....</p>		<p>séré un article L. 311-17-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-17-1. - Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit permettant à son titulaire de retirer ou transférer des fonds est assortie d'un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit doit résulter de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La publicité portant sur la carte mentionnée au premier alinéa informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit. »</p>	<p>« Art. L. 311-17-1. - Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée à la fois à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... alinéa</p> <p>du présent article informe ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... crédit. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 75 du code civil, la référence : « et 215 (alinéa 1<sup>er</sup>) » est remplacée par les références : « , 215 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 220 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 bis A</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Art. 515-4. - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.</p> <p>Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article 515-4 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »</p>	<p>—</p> <p>Article 5 bis</p> <p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la consommation</b></p> <p style="text-align: center;">Section 6</p> <p><b>Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur</b></p> <p>Art. L. 311-18. - Lorsqu'un acte de prêt, établi en application des articles L. 311-8 à L. 311-13, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Contenu et exécution du contrat de crédit</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - A. - Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code une section 6 intitulée « Informations mentionnées dans le contrat » et comprenant les articles L. 311-18 à L. 311-20.</p> <p>B. - L'article L. 311-18 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 311-18.</i> - Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Contenu et exécution du contrat de crédit</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - La section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est intitulée : « Informations mentionnées dans le contrat » et comprend les articles L. 311-18 à L. 311-20.</p> <p>II. - A. - L'article L. 311-18 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 311-18.</i> - Le ...</p> <p>... L. 311-6.</p> <p>Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.</p> <p>« Un ...</p> <p>... contrat et dans l'encadré</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Contenu et exécution du contrat de crédit</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - La ...</p> <p>... L. 311-20. Les divisions : « Sous-section 1. - Remboursement anticipé » et : « Sous-section 2. - Défaillance de l'emprunteur » sont supprimées.</p> <p>II. - A. - L'article ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-18.</i> - Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Un encadré, ...</p> <p>... cré-</p> <p>dit.</p> <p>« Un ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Contenu et exécution du contrat de crédit</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-12. - Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. Si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable rappelle que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre préalable rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.</p>	<p>C. - À l'article L. 311-12 du même code, qui devient l'article L. 311-19, les mots : « l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat crédit » et le mot « obligatoire » est remplacé par les mots : « exigée par le prêteur ».</p>	<p>mentionné au premier alinéa. »</p> <p>B. - L'article L. 311-19 du même code, rétabli, est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « l'offre préalable » sont remplacés, trois fois, par les mots : « l'offre de contrat crédit » ;</p> <p>2° À la seconde phrase, le mot : « obligatoire » est remplacé par les mots : « exigée par le prêteur », après les mots : « pour obtenir le financement, », sont insérés les mots : « la fiche d'informations mentionnée à l'article L. 311-6 et », et le mot : « rappelle » est remplacé par le mot : « rappellent ».</p>	<p>... alinéa du présent article. »</p> <p>B. - L'article L. 311-19 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° À la deuxième phrase, ...</p> <p>... après le mot : « financement, », sont insérés ...</p> <p>... « rappellent ».</p>	
<p>Art. L. 311-4. - Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la</p>	<p>D. - L'article L. 311-14 du même code devient l'article L. 311-20.</p> <p>E. - À l'article L. 311-20 les mots : « une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17 » qui figurent au premier alinéa sont remplacés par les mots :</p>	<p>C. - L'article L. 311-20 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs contrats de</p>	<p>C. - L'article L. 311-20 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article L. 311-9.</p>	<p>« un ou plusieurs contrats de crédit », les mots : « offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies » sont remplacés par les mots : « contrats de crédit renouvelable mentionnés » et les mots : « L. 311-9 » par les mots : « L. 311-16 ».</p> <p>II. - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, l'intitulé de la section 6 « Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur » est supprimé et les articles L. 311-29 à L. 311-32 deviennent respectivement les articles L. 311-22, L. 311-24, L. 311-25 et L. 311-23.</p> <p>Article 7</p> <p>I. - 1<sup>o</sup> Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code une section 7 intitulée « Exécution du contrat de crédit » et comprenant les articles L. 311-21 à L. 311-26 ;</p>	<p>crédit » ;</p> <p>2<sup>o</sup> Au second alinéa, les mots : « offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies » et la référence : « L. 311-9 » sont respectivement remplacés par les mots : « contrats de crédit renouvelable mentionnés » et la référence : « L. 311-16 ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Article 7</p> <p>I. - La section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code intitulée : « Sanctions » devient la section 11 et il est rétabli une section 7 intitulée : « Exécution du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-21 à L. 311-26.</p>	<p>2<sup>o</sup> Non modifié</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 7</p> <p>I. - La ... ... livre III du code de la consommation devient la section 11 du même chapitre et il est rétabli dans le même chapitre une section 7 ... ... L. 311-26.</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>2° Les articles L. 311-21 et L. 311-22 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 311-21.</i> - En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des échéances vont changer.</p> <p>« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur.</p> <p>« <i>Art. L. 311-22.</i> - L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le cré-</p>	<p>II. - A. - L'article L. 311-21 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 311-21.</i> - Non modifié</p> <p>B. - L'article L. 311-22 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-22.</i> - Non modifié</p>	<p>II. - A. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 311-21.</i> - En ...</p> <p>... débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>B. - L'article L. 311-22 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 311-22.</i> - Non modifié</p>	—

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté  
par la commission**

dit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

« Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

« 1° En cas d'autorisation de découvert ;

« 2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;

« 3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;

« 4° Si le crédit est un crédit renouvelable au sens de l'article L. 311-16.

« Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.</p> <p>« Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation. »</p> <p>3° Les articles L. 311-30 et L. 311-31 deviennent respectivement les articles L. 311-24 et L. 311-25 du même code ;</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p><i>B bis (nouveau).</i> - Après l'article L. 311-22 du même code, il est inséré un article L. 311-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-22-1.</i> - L'article L. 311-22 ne s'applique pas aux opérations de location avec option d'achat. »</p> <p><i>B ter (nouveau).</i> - Après l'article L. 311-22 du même code, il est inséré un article L. 311-22-2 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

« *Art. L. 311-22-2.* - Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur est tenu d'informer celui-ci des risques qu'il encourt au titre des articles L. 311-24 et L. 311-25 du présent code ainsi que, le cas échéant, au titre de l'article L. 141-3 du code des assurances.

« Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle. »

*B quater (nouveau).* - Après l'article L. 311-22-2 du même code, il est inséré un article L. 311-22-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-22-3.* - Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification subs-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 311-32. - Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 311-25-1. - Lorsque le paiement du prix du bien ou du service est totalement ou en partie financé par un crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce tiers et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais engagés pour l'ouverture du dossier de</p>	<p>—</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 311-32, lequel devient l'article L. 311-23, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-24 et L. 311-25 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles. »</p>	<p>—</p> <p>C. - Le premier alinéa de l'article L. 311-23 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>D (<i>nouveau</i>). - Après l'article L. 311-25 du même code, il est rétabli un article L. 311-25-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-25-1.</i> - Pour les opérations de crédit visées au présent chapitre, le prêteur est tenu, au moins une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur. »</p>	<p>—</p> <p>tantielle du contrat d'assurance. »</p> <p>C. - Le premier alinéa de l'article L. 311-23 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>D. - L'article L. 311-25-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-25-1.</i> - Pour les opérations de crédit visées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur ...</p> <p>... l'emprunteur. »</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>crédit.</p> <p>Art. L. 311-9-1. - S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article L. 311-9, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :</p> <p>.....</p>	<p>5° L'article L. 311-9-1, qui devient l'article L. 311-26, est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « à l'article L. 311-9 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-16 » ;</p> <p>b) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction de la dernière mensualité remboursée ».</p>	<p>E. - L'article L. 311-26 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, la référence : « à l'article L. 311-9 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 311-16 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« - l'estimation ...</p> <p>... fonction des conditions de remboursement convenues.</p> <p>« Ces informations, <u>à l'exception de celles mentionnées au huitième alinéa</u>, figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur. »</p>	<p>E. - L'article L. 311-26 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« S'agissant du contrat de crédit visé à l'article L. 311-16, le prêteur est tenu de porter à la connaissance de l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant : » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces informations figurent ...</p> <p>... l'emprunteur. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 311-36. - Les infractions aux dispositions des décrets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies d'une amende de 30 000 euros.</p>	<p>—</p> <p>II. - La section 7 intitulée « Sanctions » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code devient la section 11 et les articles L. 311-33 à L. 311-35 deviennent respectivement les articles L. 311-47 à L. 311-49. L'article L. 311-36 est abrogé.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Article 8

Conforme

CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
<p><b>Dispositions applicables à certains contrats de crédit</b></p>	<p><b>Dispositions applicables à certains contrats de crédit</b></p>	<p><b>Dispositions applicables à certains contrats de crédit</b></p>	<p><b>Dispositions applicables à certains contrats de crédit</b></p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>La section 3 intitulée : « Crédit gratuit » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, qui devient la section 8, comprend les articles L. 311-27 à L. 311-29 modifiés ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. - La section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte de l'article 3, est intitulée : « Crédit gratuit » et comprend les articles L. 311-27 à L. 311-29.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-7. - Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens des articles L. 311-4 à L. 311-6, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme pro-</p>	<p>1° L'article L. 311-27 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 311-27. - Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat, lorsqu'un tel escompte est consenti en cas de paiement comptant et précise celui qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement. »</p> <p>2° À l'article L. 311-7, qui devient l'article L. 311-28 :</p> <p>a) Les mots : « au sens des articles L. 311-4 à L. 311-6 » sont supprimés ;</p> <p>b) La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés ;</p>	<p>II. - A. - L'article L. 311-27 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 311-27. Non modifié</p> <p>B. - À l'article L. 311-28 du même code :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots ... ... supprimés ;</p> <p>2° La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa sont supprimés ;</p>	<p>II. - A. - L'article L. 311-27 du même code est ainsi rétabli : « Art. L. 311-27. - Toute ... ... d'achat éventuellement consenti ... ... précise qui prend ... ... gratuitement. »</p> <p>B. - L'article L. 311-28 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié : 1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>posée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière.</p> <p>Art. L. 311-7-1. - Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'une offre préalable de crédit distincte, conforme aux dispositions des articles L. 311-8 et L. 311-10 et suivants.</p>	<p>3° À l'article L. 311-7-1, qui devient l'article L. 311-29, les mots : « une offre préalable de crédit distincte » sont remplacés par les mots : « un contrat de crédit distinct » et les mots : « L. 311-8 et L. 311-10 et suivants » sont remplacés par les mots : « L. 311-11 à L. 311-19 ».</p> <p>Article 10</p> <p>I. - La section 5 intitulée « Crédits affectés » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code devient la section 9 qui comprend les articles L. 311-30 à L. 311-41.</p> <p>II. - Il est rétabli un article L. 311-30 ainsi rédigé : « Art. L. 311-30. - Sont sou-</p>	<p>C. - À l'article L. 311-29 du même code, les mots : « une offre préalable de crédit distincte » et les références : « L. 311-8 et L. 311-10 et suivants » sont respectivement remplacés par les mots : « un contrat de crédit distinct » et les références : « L. 311-11 à L. 311-19 ».</p> <p>Article 10</p> <p>I. - La section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 5, est intitulée : « Crédits affectés », et comprend les articles L. 311-30 à L. 311-41.</p> <p>II. - A. - L'article L. 311-30 du même code est ainsi rétabli : « Art. L. 311-30. - Non mo-</p>	<p>C. - À l'article L. 311-29 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, les mots ...</p> <p>... L. 311-19 ».</p> <p>Article 10</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - A. - Non modifié</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-20. - Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.</p> <p>Art. L. 311-23. - Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un</p>	<p>mis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affectés mentionnés au 9° de l'article L. 311-1. »</p> <p>III. - À l'article L. 311-20, qui devient l'article L. 311-31, les mots : « lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé » sont supprimés et les mots : « copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter » sont remplacés par les mots : « copie du contrat de crédit et le présenter ».</p> <p>IV. - Les articles L. 311-21 et L. 311-22 deviennent respectivement les articles L. 311-32 et L. 311-33.</p> <p>V. - À l'article L. 311-23 qui devient l'article L. 311-34, les</p>	<p>difié</p> <p>B. - L'article L. 311-31 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé » sont supprimés ;</p> <p>2° À la seconde phrase, les mots : « de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la » sont remplacés par les mots : « du contrat de crédit et le » ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>C. - L'article L. 311-34 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>B. - L'article L. 311-31 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>C. - L'article L. 311-34 du même code, tel qu'il résulte de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 311-34, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.</p> <p>Art. L. 311-24. - Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par les articles L. 311-15 à L. 311-17 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui</p>	<p>mots : « à l'article L. 311-34 » deviennent : « à l'article L. 311-48 » et les mots : « accepté l'offre préalable du prêteur » sont remplacés par les mots : « accepté le contrat de crédit ».</p> <p>VI. - L'article L. 311-24, qui devient l'article L. 311-35, est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « les articles L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-12 » ;</p> <p>b) Le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p>	<p>1° À la première phrase, la référence : « à l'article L. 311-34 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 311-48 » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase, les mots : « l'offre préalable du prêteur » sont remplacés par les mots : « le contrat de crédit ».</p> <p>D. - À la deuxième phrase de l'article L. 311-35 du même code, les références : « les articles L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 311-12 » et le chiffre : « sept » est remplacé par le nombre : « quatorze ».</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° À ...</p> <p>... L. 311-48 » et sont ajoutés les mots : « , quelle que soit l'identité du prêteur » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>D. - À la deuxième phrase de l'article L. 311-35 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, les références ...</p> <p>... L. 311-12 » et le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>en supporte tous les frais et risques.</p> <p>Art. L. 311-25. - Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</p> <p>1° Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu aux articles L. 311-15 à L. 311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</p> <p>2° Si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.</p> <p>Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.</p> <p>Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.</p>	<p>VII. - L'article L. 311-25, qui devient l'article L. 311-36, est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-36. - Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</p> <p>« 1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</p> <p>« 2° Ou si l'emprunteur a, dans ce même délai de sept jours, exercé son droit de rétractation.</p> <p>« Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.</p> <p>« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours mentionné au 1°, l'acquéreur paie comptant. »</p>	<p>E. - L'article L. 311-36 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-36. - Non modifié</p>	<p>E. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-36. - Alinéa sans modification</p> <p>« « 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 311-25-1. - Lorsque le paiement du prix du bien ou du service est totalement ou en partie financé par un crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce tiers et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais engagés pour l'ouverture du dossier de</p>	<p>—</p> <p>VIII. - L'article L. 311-37 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-37.</i> - Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 311-36, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié. »</p> <p>IX. - L'article L. 311-25-1 du même code, qui devient l'article L. 311-38, est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-38.</i> - Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit. »</p>	<p>—</p> <p>F. - L'article L. 311-37 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 311-37.</i> - Non modifié</p> <p>G. - L'article L. 311-38 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-38.</i> - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>F. - Non modifié</p> <p>G. - Après l'article L. 311-37 du même code, il est inséré un article L. 311-38 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-38.</i> - Non modifié</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>crédit.</p> <p>Art. L. 311-27. - Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.</p> <p>Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.</p> <p>En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-25.</p> <p>Art. L. 311-28. - En cas de vente ou de démarchage à domicile,</p>	<p>X. - L'article L. 311-26 du même code devient l'article L. 311-39.</p> <p>XI. - À l'article L. 311-27 du même code, qui devient l'article L. 311-40, les mots : « de l'article L. 311-25 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37 » et les mots : « ou postal » sont supprimés.</p> <p>XII. - À l'article L. 311-28 du même code, qui devient l'article</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>H. - L'article L. 311-40 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou postal » sont supprimés ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 311-25 » est remplacée par les références : « de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37 ».</p> <p>I. - À la première phrase de l'article L. 311-41 du même code,</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>H. - L'article L. 311-40 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Au dernier alinéa, la référence : « L. 311-25 » est remplacée par les références : « L. 311-36 et de l'article L. 311-37 ».</p> <p>I. - À la première phrase de l'article L. 311-41 du même code,</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Art. L. 121-20-11. - Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10. Le fournisseur peut remplir ses obligations au titre de l'article L. 121-20-10 et du présent article par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.</p> <p>Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles</p>	<p>L. 311-41, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p> <p>Article 11</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 121-20-11 du même code deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 311-1, les obligations de communication mentionnées au premier alinéa sont satisfaites par l'envoi par le prêteur de la fiche prévue à l'article L. 311-6 et des informations contractuelles prévues à l'article L. 311-18.</p>	<p>le chiffre: « sept » est remplacé par le nombre : « quatorze ».</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 121-20-11 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « quatorze jours calendaires ».</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 121-20-11 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Elles sont fournies au consommateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>sur un support papier ou sur un autre support durable.</p>	<p>—</p> <p>« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-42, ces obligations de communication sont satisfaites par l'envoi par le prêteur des informations prévues au II de l'article L. 311-43. »</p> <p>Article 12</p> <p>Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, il est inséré une section 10 ainsi rédigée :</p> <p><i>« Section 10 « Opérations de découvert en compte</i></p> <p><i>« Art. L. 311-42. - Pour les opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois, seuls sont applicables les 1° à 3° de l'article L. 311-4 et les articles L. 311-9, L. 311-10, L. 311-30 à L. 311-41, L. 311-43, L. 311-44, L. 313-1 et L. 321-3.</i></p> <p>« Lorsque les autorisations de découvert se prolongent au-delà</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 12</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complété par une section 10 ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 311-42. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Dans ce cas et lorsque le contrat porte sur une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le fournisseur n'est tenu de communiquer au consommateur que les seules informations contractuelles. »</p> <p>Article 12</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est complété par une section 10 ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 311-42. - Pour l'application du présent chapitre, seuls les 1° à 3° de l'article L. 311-4 et les articles L. 311-9, L. 311-10, L. 311-23, L. 311-24, L. 311-30 à L. 311-33, L. 311-38, L. 311-43, L. 311-44 et L. 311-47 à L. 311-50 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.</p> <p>« Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p>de trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre leur sont applicables.</p> <p>« Art. L. 311-43. - I. - Pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-42, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur avant que celui-ci ne soit lié par un contrat de crédit, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur compte tenu de ses préférences d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et les conditions de présentation de ces informations.</p> <p>« II. - Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat.</p> <p>« III. - L'emprunteur reçoit, à sa demande et sans frais, un exemplaire d'une offre de contrat comprenant les informations prévues au deuxième alinéa du II, sauf</p>	<hr/> <p>« Art. L. 311-43. - Non modifié</p>	<hr/> <p>supérieur à trois mois, l'intégralité du présent chapitre lui est applicable.</p> <p>« Art. L. 311-43. - I. - Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le prêteur donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, l'emprunteur reçoit sans frais, à sa demande, les informations prévues au second alinéa du III.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« III. - Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p>si le prêteur n'est pas disposé à lui consentir ce crédit.</p> <p>« Art. L. 311-44. - Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé par écrit ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.</p> <p>« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée dans le relevé de compte susmentionné.</p>	<hr/> <p>« Art. L. 311-44. - Non modifié</p>	<hr/> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat.</p> <p>« Art. L. 311-44. - Pour ...</p> <p>... découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur ...</p> <p>... d'État.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p>« L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.</p> <p>« Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois communiqué à l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et dans ce cas le prêteur en communique les motifs à l'emprunteur si possible avant la résiliation.</p> <p>« <i>Art. L. 311-45.</i> - Lorsque la convention de compte prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce</p>	<hr/> <p>« <i>Art. L. 311-45.</i> - Non modifié</p>	<hr/> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 311-44-1 (nouveau).</i> - Pour l'application du présent chapitre, seuls les articles L. 311-45 à L. 311-50 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 11° de l'article L. 311-1.</p> <p>« <i>Art. L. 311-45.</i> - Lorsque la convention de compte visée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier prévoit la possibilité d'un</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p>Art. L. 312-1-1. - I. - Les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tari-</p>	<p>—</p> <p>taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations par écrit ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.</p> <p>« Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur informe l'emprunteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.</p> <p>« <i>Art. L. 311-46.</i> - Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens de l'article L. 311-2, dans les conditions régies par le présent chapitre. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 311-46.</i> - Sans modification</p>	<p>—</p> <p>dépassement, cette convention ...</p> <p>... peuvent être modifiés ...</p> <p>... réguliers.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.</p> <p>« <i>Art. L. 311-46.</i> - Sans modification</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>fares applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 351-1. - Est puni d'une amende fiscale de 75 euros le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas du I de l'article L. 312-1-1, à l'article L. 314-12 et au II de l'article L. 314-13. Cette amende est prononcée et recouvrée suivant les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Le contentieux est suivi par l'administration qui a constaté l'infraction.</p> <p>.....</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). - Après le premier alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le relevé de compte visé au premier alinéa indique, à titre d'information, qu'un montant de découvert est autorisé, il mentionne immédiatement après, dans les mêmes caractères, le taux annuel effectif global au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation, quelle que soit la durée du découvert autorisé considéré. »</p>	<p>II. - A. - Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un relevé de compte est diffusé en application des stipulations de la convention visée à l'alinéa précédent et que celui-ci indique ...</p> <p>... considéré. »</p> <p>B (<i>nouveau</i>). - Au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code monétaire et financier, les mots : « troisième, quatrième et septième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et huitième ».</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code de la consommation</p> <p>Art. L. 321-2. - Toute publicité diffusée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent par un particulier, doit comporter, de manière apparente, la mention suivante : .....</p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><b>Dispositions applicables aux intermédiaires de crédit</b></p> <p align="center">Article 13</p> <p>I. - À l'article L. 321-2 du même code, après les mots : « par un particulier » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2, ».</p> <p>II. - Après l'article L. 321-2, il est inséré un article L. 321-3 ainsi rédigé :  « <i>Art. L. 321-3.</i> - Toute publicité et tout document destinés aux emprunteurs et diffusés par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit au sens de l'article L. 311-1, doit indiquer, de manière apparente, l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, le nom et l'adresse du ou des prêteurs pour le compte desquels il exerce son activité. »</p> <p>III. - Après l'article L. 321-3, il est inséré un article</p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><b>Dispositions applicables aux intermédiaires de crédit</b></p> <p align="center">Article 13</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-2 du code de la consommation, après les mots : « par un particulier », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2 ».</p> <p>II. - Après l'article L. 321-2 du même code, sont insérés deux articles L. 321-3 et L. 321-4 ainsi rédigés :  « <i>Art. L. 321-3.</i> - Toute ...</p> <p>... l'intermédiaire, et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><b>Dispositions applicables aux intermédiaires de crédit</b></p> <p align="center">Article 13</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 321-3.</i> - Toute ...</p> <p>... L. 311-1 doivent indiquer ...</p> <p>... indépendant.</p> <p align="center"><b>Suppression maintenue</b></p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><b>Dispositions applicables aux intermédiaires de crédit</b></p> <p align="center">Article 13</p> <p align="center">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 322-3. - Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour un annonceur, de diffuser ou faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 321-2.</p>	<p>L. 321-4 ainsi rédigé : « Art. L. 321-4. - Avant la conclusion d'un contrat de crédit portant sur une des opérations mentionnées à l'article L. 311-2, l'intermédiaire de crédit et l'emprunteur conviennent par écrit ou sur un autre support durable des frais éventuels dus par l'emprunteur à l'intermédiaire de crédit pour ses services. « L'intermédiaire de crédit informe le prêteur de ces frais, aux fins du calcul du taux annuel effectif global. »</p>	fié	fié	
	<p>IV. - Il est ajouté à l'article L. 322-3 une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect des dispositions des articles L. 321-3 et L. 321-4 est puni de la même peine. »</p>	<p>III. - L'article L. 322-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect des articles L. 321-3 et L. 321-4 est puni de la même peine. »</p>	III. - Non modifié	
<p>Art. L. 322-5. - Les dispositions des articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 322-2 s'appliquent aux contrats en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ; à cette date, les dossiers en cours devront être intégralement remis aux débiteurs par les intermédiaires qui en avaient la charge.</p>	<p>V. - L'article L. 322-5 du même code est abrogé.</p>	<p>IV. - L'article L. 322-5 du même code est abrogé.</p>	IV. - Non modifié	

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission</b> —
<b>Code monétaire et financier</b>			<p>V (<i>nouveau</i>). - Le chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier est complété par un article L. 519-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 519-6.</i> - Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.</p> <p>« Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>« Les infractions aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées à l'article L. 353-5 et sont punies des peines prévues à l'article L. 353-1. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la consommation</b></p> <p>Art. L. 311-33. - Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-8 à L. 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions - Procédure</b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>La section 7 intitulée « Sanctions » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, qui devient la section 11, est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° L'article L. 311-33, qui devient l'article L. 311-47, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 311-47.</i> - Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, ou sans remettre à l'emprunteur une offre de contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et le cas échéant les articles L. 311-43 et L. 311-45, est déchu du droit aux intérêts.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions - Procédure</b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - La section 11 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 7, est intitulée : « Sanctions » et comprend les articles L. 311-47 à L. 311-49.</p> <p>II. - A. - L'article L. 311-47 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 311-47.</i> - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions et procédure</b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - La section 11 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, telle ...</p> <p>... L. 311-47 à L. 311-49-1.</p> <p>II. - A. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complété par un article L. 311-47 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 311-47.</i> - Le ...</p> <p>... L. 311-43, sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, ou sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant ...</p> <p>... L. 311-17 et les articles L. 311-43 ...</p> <p>... intérêts.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions et procédure</b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 à L. 311-10, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p> <p>« Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. » ;</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... L. 311-8, L. 311-9 et L. 311-10, ...</p> <p>... versement,</p> <p>... dû.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 et L. 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. La même peine est applicable au prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 311-21 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 311-44 ou lorsque les modalités d'utilisation du crédit fixées au premier alinéa de l'article L. 311-17 et au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 n'ont pas été respectées.</p> <p>« L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p> <p>« Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 311-45 et à l'article L. 311-46 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-34. - Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article L. 311-15, sera puni d'une amende de 1 500 euros.</p>	<p>2° a) L'article L. 311-34 devient l'article L. 311-48 ;</p> <p>b) Au même article, les mots : « aux articles L. 311-8 à L. 311-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 311-11, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, au II de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-45 et au dernier alinéa de l'article L. 311-17 », les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont remplacés par les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 », les mots : « des articles L. 311-4 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 311-4, L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » et les mots : « article L. 311-7 » sont remplacés par les mots : « article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-17 » ;</p>	<p>B. - L'article L. 311-48 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les références : « L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par les références : « L. 311-11, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, au II de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-45 et au dernier alinéa de l'article L. 311-17 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 » ;</p>	<p>de toute nature applicables au titre du dépassement. »</p> <p>B. - L'article L. 311-48 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par les références : « à l'article L. 311-6, au dernier alinéa de l'article L. 311-7, aux articles L. 311-11 et L. 311-16, au dernier alinéa de l'article L. 311-17, aux articles L. 311-18, L. 311-19, L. 311-25-1, L. 311-26, L. 311-29, aux I et III de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-44 et au premier alinéa de l'article L. 311-45 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 » ;</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-6. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.</p> <p>Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-7.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « L. 311-4 à L. 311-6 » sont remplacées par les références : « L. 311-4, L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, la référence : « article L. 311-7 » est remplacée par les mots : « article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8-1 et du premier alinéa de l'article L. 311-17 ».</p>	<p>—</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La même sanction est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17-1 et de l'article L. 311-27 ;</p> <p>3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p> <p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La sanction prévue au premier alinéa est également applicable au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions des articles L. 311-8-1 et L. 311-10-1 et de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-17.</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-35. - Sera puni d'une amende de 30 000 euros :</p> <p>1° Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>2° Celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;</p> <p>.....</p> <p>4° Celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 ;</p> <p>5° Celui qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-15, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;</p> <p>6° Celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à cré-</p>	<p>3° À l'article L. 311-35, qui devient l'article L. 311-49 :</p> <p>a) Au 1°, les mots : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;</p> <p>b) Au 4°, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-37 » ;</p> <p>c) Au 5°, les mots : « l'article L. 311-15 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-12 » ;</p> <p>d) Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plu-</p>	<p>C. - L'article L. 311-49 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les références : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;</p> <p>2° Au 4°, la référence : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » est remplacée par la référence : « l'article L. 311-37 » ;</p> <p>3° Au 5°, la référence : « L. 311-15 » est remplacée par la référence : « L. 311-12 » ;</p> <p>4° Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plu-</p>	<p>C. - L'article L. 311-49 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au ...</p> <p>... références : « des articles L. 311-14 L. 311-40 » ;</p> <p>Au 2°, les mots : « ou postaux » sont supprimés ;</p> <p>3° Au ...</p> <p>... L. 311-37 » ;</p> <p>4° Au ...</p> <p>... « L. 311-12 » ;</p> <p>5° Au ...</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>dit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p> <p>—</p> <p>Art. L. 311-37. - Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées</p>	<p>—</p> <p>sieurs offres de contrat de crédit » ;</p> <p>4° L'article L. 311-36 est abrogé.</p> <p>Article 15</p> <p>I. - La section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, qui devient la section 12 est intitulée « Section 12 Procédure » ; elle comprend l'article L. 311-37 qui devient l'article L. 311-50.</p>	<p>—</p> <p>sieurs offres de contrat de crédit ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Article 15</p> <p>I. - La section 12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 9, est intitulée : « Procédure » et comprend l'article L. 311-50.</p>	<p>—</p> <p>... crédit ».</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>D (<i>nouveau</i>). - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complété par un article L. 311-49-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-49-1. - Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. »</p> <p>Article 15</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est complété par une section 12 intitulée : « Procédure » qui comprend l'article L. 311-50.</p> <p>II. - L'article L. 311-50 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi, est</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.</p> <p>Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.</p>	<p>—</p> <p>II. - Le second alinéa de l'article L. 311-50, est ainsi modifié :</p> <p>Les mots : « ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les</p>	<p>—</p> <p>II. - Au second alinéa de l'article L. 311-50 du même code, les mots : « du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « de la commission imposant les mesures prévues à</p>	<p>—</p> <p>ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa est complété par une phrase et quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cet événement est caractérisé par :</p> <p>« - le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;</p> <p>« - ou le premier incident de paiement non régularisé ;</p> <p>« - ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;</p> <p>« - ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-46. » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : ...</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 312-2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :</p> <p>1° Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel d'habitation :</p> <p>a) Leur acquisition en propriété ou en jouissance ;</p>	<p>mots : « ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1 ».</p> <p>TITRE II</p> <p><b>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur</b></p> <p>Article 16</p> <p>Au chapitre II, du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, le 1° de l'article L. 312-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :</p> <p>« a) Leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ;</p>	<p>l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1 ».</p> <p>TITRE II</p> <p><b>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur</b></p> <p>Article 16</p> <p>Le 1° de l'article L. 312-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p>	<p>... L. 331-7-1 ».</p> <p>TITRE II</p> <p><b>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur</b></p> <p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Leur ...</p> <p>... propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p><b>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur</b></p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>b) La souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;</p> <p>c) Les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier alinéa de l'article L. 311-3 ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 312-8. - L'offre définie à l'article précédent :</p> <p>.....</p> <p>4° bis Sauf si le prêteur exerce, dans les conditions fixées par l'article L. 312-9, son droit d'exiger l'adhésion à un contrat</p>	<p>« b) Leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance lorsque le montant du crédit est supérieur à 75 000 € ;</p> <p>« c) Les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant du crédit est supérieur à 75 000 € ;</p> <p>« d) Les dépenses relatives à leur construction. »</p> <p>Article 17</p>	<p>« b) Leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance ;</p> <p>« c) Non modifié</p> <p>« d) Non modifié</p> <p>Article 17</p>	<p>réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;</p> <p>« b) Leur ...</p> <p>... jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;</p> <p>« c) Non modifié</p> <p>« d) Non modifié</p> <p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
	<p>I. - Le 4° bis de l'article L. 312-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 4° bis Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à</p>	<p>I. - Le 4° bis de l'article L. 312-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>d'assurance collective qu'il a souscrit, mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 312-9. - Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :</p> <p>.....</p>	<p>l'article L. 312-9. »</p> <p>II. - L'article L. 312-9 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « offre » est remplacé par le mot : « propose », les mots : « ou exige de lui » sont supprimés, et le mot : « collective » est remplacé par les mots : « de groupe » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. »</p>	<p>II. - L'article L. 312-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le prêteur ... ... contrat d'assurance dès lors ... ... propose. Toute décision de refus doit être motivée. « Le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Regroupement de crédits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. - Il est inséré dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Regroupement de crédits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. - Les sections 7 et 8 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation deviennent respectivement les sections 8 et 9, et les articles L. 313-15 et L. 313-16 deviennent respectivement les articles L. 313-16 et L. 313-17.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Regroupement de crédits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>prévues dans l'offre définie à l'article L. 312-7, que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose.</p> <p>« L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance. »</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Regroupement de crédits</b></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p data-bbox="562 448 860 507" style="text-align: center;"><i>« Section 7 « Regroupement de crédits</i></p> <p data-bbox="512 544 909 762">« <i>Art. L. 313-15.</i> - Lorsque les crédits mentionnés à l'article L. 311-2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p> <p data-bbox="512 767 909 1177">« Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits immobiliers dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p> <p data-bbox="512 1182 909 1406">« Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article L. 312-2, le nouveau contrat de crédit est également soumis aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p>	<p data-bbox="920 352 1312 443">II. - Au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="965 448 1267 507" style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="920 544 1312 603">« <i>Art. L. 313-15.</i> - Non modifié</p>	<p data-bbox="1326 352 1718 443">II. - La section 7 du chapitre III du livre III du même code est ainsi rétablie :</p> <p data-bbox="1370 448 1673 507" style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1326 544 1718 603">« <i>Art. L. 313-15.</i> - Lorsque ...</p> <p data-bbox="1326 703 1718 762">... soumis au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre.</p> <p data-bbox="1404 767 1583 798" style="text-align: center;">« Lorsqu'une ...</p> <p data-bbox="1326 954 1718 1102">... soumis au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II du même titre.</p> <p data-bbox="1404 1182 1583 1212" style="text-align: center;">« Lorsqu'une ...</p> <p data-bbox="1326 1310 1718 1369">... soumis au chapitre II du présent titre.</p> <p data-bbox="1404 1406 1718 1436" style="text-align: center;">« Le prêteur qui consent une</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux alinéas précédents sont conclues, afin de garantir la bonne information de l'emprunteur. »</p> <p>II. - À la section 7 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code, qui devient la section 8, les articles L. 313-15 et L. 313-16 deviennent respectivement les articles L. 313-16 et L. 313-17.</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits mentionnés à l'article L. 311-16 effectuée le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center"><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale</b></p> <p>Art. 80. - III. - L'État et les collectivités locales qui le souhaitent contribuent à un fonds ayant pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise. Ce fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires, liées à la mise en œuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit. La contribution de l'État est financée par des crédits ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009 selon la programmation suivante :</p> <p>Apport de l'État par année (<i>en millions d'euros valeur 2004</i>) : 4 (2005), 12 (2006), 19 (2007), 19 (2008), 19 (2009).</p>		<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center"><b>Micro-crédit</b> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p align="center">Article 18 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« III. - 1. L'État abonde par une dotation dont le montant est arrêté annuellement en loi de finances un fonds ayant pour objet de garantir des prêts à des fins sociales. Les établissements de crédit, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à son financement.</p> <p>« 2. Les prêts garantis par le fonds sont :</p> <p>« a) Les prêts destinés à participer au financement des projets d'insertion accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les prêteurs et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés dans une perspective d'accès, de maintien ou de retour à</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center"><b>Micro-crédit</b></p> <p align="center">Article 18 bis</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« III. - 1. L'État finance, par des crédits ouverts en loi de finances, un fonds ...</p> <p align="center">... financement.</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« a) Les prêts destinés à participer au financement de projets ...</p> <p align="center">... accordés afin de permettre l'accès, le maintien ou le retour à</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center"><b>Micro-crédit</b></p> <p align="center">Article 18 bis</p> <p align="center">Sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté  
par la commission**

un emploi. Ils peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ;

« *b*) Les prêts alloués aux entreprises durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise et n'employant pas plus de trois salariés.

à un emploi. L'inscription des personnes intéressées au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation ne peut constituer en soi un motif de refus de ces prêts. Ces prêts peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ;

« *b*) Les prêts alloués par les organismes habilités au titre du 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier aux entreprises durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise et n'employant pas plus de trois salariés ;

« *c*) Les prêts bancaires accordés aux entreprises créées ou reprises par les publics éloignés de l'emploi ;

« *d*) Les prêts accordés dans le cadre du dispositif "Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise" qui est destiné

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>Les modalités et la durée de la garantie sont fixées par décret.</p> <p>« 3. Le fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires liées à la mise en œuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit, ainsi que les frais afférents à l'évaluation de ces opérations. »</p>	<p>aux publics éloignés de l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise ;</p> <p>« e) Les prêts alloués aux entreprises d'insertion, aux entreprises adaptées et aux entreprises solidaires qui participent à l'emploi des personnes en difficulté.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« 3. Le fonds ...</p> <p>... ga- rantit. »</p> <p>« 4 (<i>nouveau</i>). Le présent III, à l'exception du d du 2, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de l'adaptation suivante :</p> <p>« À la dernière phrase du 1, les mots : “, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale” sont remplacés par les mots : “et les collectivités territoriales”. »</p>	—

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission</b> —
<b>Code monétaire et financier</b>			<p>Article 18 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Après l'article L. 511-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 511-4-1.</i> - Les établissements visés au présent chapitre indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'ils financent ou qu'ils distribuent répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques. »</p> <p>II. - Après l'article L. 522-5 du même code, il est inséré un article L. 522-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 522-5-1.</i> - Les établissements visés au présent chapitre indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'ils financent ou qu'ils distribuent répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publi-</p>	<p>Article 18 <i>ter</i> A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p data-bbox="179 375 347 406">Art. L. 511-6. -</p> <p data-bbox="100 438 504 534">..... L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas : .....</p> <p data-bbox="100 566 504 1077">5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit, ou d'institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, des prêts pour la création et le développement d'entreprises dont l'effectif salarié n'excède pas un nombre fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques. Ces organismes sont habilités dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p>			<p data-bbox="1321 343 1411 375">ques. »</p> <p data-bbox="1377 566 1668 598">Article 18 <i>ter</i> B (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="1321 630 1724 981">Après la dernière occurrence du mot : « sur », la fin du 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.</p> <p data-bbox="1321 989 1724 1428">« Ces associations et fondations ne sont pas autorisées à procéder à l'offre au public d'instruments financiers. Elles peuvent financer leur activité par des ressources empruntées auprès des établissements de crédit et des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 ainsi qu'auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus. Les prêts consentis par les personnes physiques sont non rémunérés et ne peuvent être d'une durée inférieure à deux ans.</p>	<p data-bbox="1836 566 2016 598">Article 18 <i>ter</i> B</p> <p data-bbox="1825 630 2027 662">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>LIVRE III <b>Les services</b> TITRE I<sup>ER</sup> <b>Les opérations de banques et les services de paiement</b> CHAPITRE III <b>Crédit</b> Section 2 <b>Catégories de crédits et opérations assimilées</b> Sous-section 2 Crédits aux entreprises Paragraphe 4 Information des cautions</p>			<p>« Ces associations et fondations sont habilitées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'elles financent ou qu'elles distribuent répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques. »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Engagements de garantie</b> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Régime des engagements de garantie ».</p> <p>II. - Après l'article L. 313-22 du même code, il est inséré un article L. 313-22-1 ainsi rédigé : « Art. L. 313-22-1. - Les éta-</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Engagements de garantie</b></p> <p>Article 18 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code des assurances</p> <p>LIVRE IV</p> <p><b>Organisations et régimes particuliers d'assurance</b></p> <p>TITRE IV</p> <p><b>Régimes particuliers d'assurance</b></p>			<p>blissements de crédit ayant fourni un cautionnement, un aval ou une garantie, que ces derniers soient d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue au 3° de l'article 1251 du code civil. »</p> <p>III. - Le titre IV du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p><i>« CHAPITRE III</i></p> <p><i>« Dispositions relatives aux engagements de caution</i></p> <p><i>« Art. L. 443-1. - Les entreprises d'assurance habilitées à pratiquer les opérations de caution ayant fourni un cautionnement, un aval ou une garantie, que ces derniers soient d'origine légale, régle-</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p data-bbox="651 703 768 727">TITRE III</p> <p data-bbox="526 767 898 954"><b>CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT</b></p> <p data-bbox="651 994 768 1018">Article 19</p> <p data-bbox="512 1058 911 1434">Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la généralisation et au renforcement des contrôles et des sanctions en matière de respect des obligations à l'égard de la clientèle dans les domaines des produits et services financiers et d'assurance, des opérations de crédit, de la mise</p>	<p data-bbox="1061 703 1178 727">TITRE III</p> <p data-bbox="936 767 1308 954"><b>CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT</b></p> <p data-bbox="1061 994 1178 1018">Article 19</p> <p data-bbox="1016 1058 1218 1082">Sans modification</p>	<p data-bbox="1328 355 1722 667">mentaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue au 3° de l'article 1251 du code civil. »</p> <p data-bbox="1464 703 1581 727">TITRE III</p> <p data-bbox="1339 767 1711 954"><b>CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT</b></p> <p data-bbox="1464 994 1581 1018">Article 19</p> <p data-bbox="1397 1058 1644 1082">Le Gouvernement ...</p>	<p data-bbox="1874 703 1991 727">TITRE III</p> <p data-bbox="1749 767 2121 954"><b>CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT</b></p> <p data-bbox="1874 994 1991 1018">Article 19</p> <p data-bbox="1830 1058 2031 1082">Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>à disposition de moyens de paiements et de la fourniture d'autres services bancaires. Ces mesures peuvent entraîner, en tant que de besoin, des modifications aux compétences des autorités et services qui interviennent dans le contrôle des activités ou dans l'application des sanctions mentionnées ci-dessus.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance considérée.</p>	<p>—</p> <p>Article 19 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Toute publicité relative à une opération d'acquisition de logement destiné à la location à titre de résidence principale et susceptible de bénéficier des dispositions du <i>h</i> du 1° du I de l'article 31 ou des articles 199 <i>sexvicies</i> et 199 <i>septvicies</i> du code général des impôts doit comporter une mention indiquant que le non respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de</p>	<p>—</p> <p>... peuvent donner lieu, en tant que de besoin, à des modifications ...</p> <p>... ci-dessus. L'ordonnance ...</p> <p>... suivant la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 19 bis A</p> <p>Toute ...</p> <p>... location et susceptible de bénéficier des dispositions prévues aux articles 199 <i>decies</i> E à 199 <i>decies</i> G, au <i>b</i> du 2 de l'article 199 <i>undecies</i> A, ainsi qu'aux articles 199 <i>tervicies</i>, 199 <i>sexvicies</i> et 199 <i>septvicies</i> du code général des impôts doit comporter ...</p>	<p>—</p> <p>Article 19 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code monétaire et financier</b></p> <p>Art. L. 511-34. - Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État où sont applicables les accords prévus aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces États :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 19 <i>bis</i> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, après les mots : « groupe financier », sont insérés les mots : « ou, pour l'application du 2°, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et de l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale, ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... publicitaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 19 <i>bis</i> B</p> <p>Au ...</p> <p style="text-align: right;">... l'application</p> <p>du 2° du présent article, d'un groupe ...</p> <p style="text-align: right;">... mutualité</p> <p>et L. 933-2 du code de la sécurité sociale, » et après la référence : « L. 632-16 », sont insérés les mots : « du présent code ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 19 <i>bis</i> B</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 561-2. - Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p> <p>.....</p> <p>4° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 19 bis C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le 4° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les mutuelles et unions visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ; ».</p>	<p>Article 19 bis C</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Les mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ; ».</p>	<p>Article 19 bis C</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 561-20. - Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code ou à l'article L. 334-2 du code des assurances, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>		<p>Article 19 bis D (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 561-20 du code monétaire et financier, les mots : « ou à l'article L. 334-2 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « ou aux articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances et aux articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et à l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>Article 19 bis D</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 561-20 du code monétaire et financier, les mots : « ou à l'article L. 334-2 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « , aux articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances, aux articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et à l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>Article 19 bis D</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la mutualité</p> <p>Art. L. 212-3. - Le rapport de solvabilité établi par le conseil d'administration conformément à l'article L. 114-17 expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.</p>		<p>Article 19 bis E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-3, les mots : « et de leurs ayants droit » sont remplacés par les mots : « , de leurs ayants droit ou des organismes réassurés » ;</p>	<p>Article 19 bis E</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 19 bis E</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 212-15. - Par dérogation aux articles L. 631-4, L. 631-5, L. 640-4 et L. 640-5 du code de commerce, une procédure de re-</p>		<p>2° L'article L. 212-15 est</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>dressement ou de liquidation judiciaire ne peut être ouverte à l'égard des mutuelles et unions, régies par le présent livre qu'à la requête de la commission mentionnée à l'article L. 510-1 ; le tribunal peut également se saisir d'office ou, après avis conforme de la commission, être saisi d'une demande d'ouverture de cette procédure par le procureur de la République.</p> <p>Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L. 611-4 du code de commerce ou d'une procédure de sauvegarde visée à l'article L. 620-1 du même code, à l'égard d'une mutuelle ou d'une union régie par le présent livre, qu'après avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>	<p>—</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « des mutuelles et unions, régies par le présent livre » sont remplacés par les mots : « des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-7 » ;</p> <p><i>b)</i> Au second alinéa, les mots : « d'une mutuelle ou d'une union régie par le présent livre » sont remplacés par les mots : « d'une mutuelle ou d'une union mentionnée à l'article L. 211-7 » ;</p> <p>3° Après l'article L. 212-15, il est inséré un article L. 212-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 212-15-1.</i> - Les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire instituées par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'une mutuelle ou d'union</p>	<p>—</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 212-15-1.</i> - Les ...</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture

Texte adopté  
par la commission

mentionnée au I de l'article L. 211-7-2 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de conciliation instituée par le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de commerce à l'égard d'une mutuelle ou d'une union mentionnée au I de l'article L. 211-7-2 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas. » ;

4° Les dixième et onzième alinéas de l'article L. 510-6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans des conditions fixées par décret. L'Autorité de contrôle peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Les dispositions du pré-

... contrôle prudentiel.

« Le ...

... instituée par le chapitre I<sup>er</sup>  
du titre I<sup>er</sup> ...

... contrôle prudentiel.

« Un ...

... alinéas  
du présent article. » ;

4° *Supprimé*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 931-18. - Lorsque la situation financière d'une institution de prévoyance ou ses conditions de fonctionnement sont telles que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats et ayants droit de ceux-ci sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des intérêts des partici-</p>		<p>sent alinéa ne s'appliquent pas aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2. » ;</p> <p>5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 510-9, les mots : « de ces intérêts » sont remplacés par les mots : « des intérêts des membres participants, des bénéficiaires, des ayants droit de ceux-ci et des organismes réassurés » ;</p> <p>6° L'article L. 510-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La sanction disciplinaire mentionnée au 7° n'est pas applicable aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2. »</p> <p>Article 19 bis F (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa</p>	<p>5° <i>Supprimé</i></p> <p>6° <i>Supprimé</i></p> <p>Article 19 bis F</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° À ...</p>	<p>Article 19 bis F</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>pants, des bénéficiaires et des ayants droit de ceux-ci.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>de l'article L. 931-18, les mots : « des ayants droit de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « des ayants droit de ceux-ci et des organismes réassurés » ;</p> <p>2° La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 951-5 est ainsi rédigée : « Elle peut exiger la modification ou décider le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, à l'exception des documents à caractère contractuel ou publicitaire pour les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1 du présent code et pour les mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2 du code de la mutualité. » ;</p> <p>3° Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 951-6-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'Autorité de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>—</p> <p>... mots : « et des ayants droit de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « , des ayants droit de ceux-ci et des organismes réassurés » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° <i>Supprimé</i></p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 951-14. - Par dérogation aux articles L. 631-4 et L. 631-5 du code de commerce, une procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'égard d'une institution qu'à la requête de l'Autorité de contrôle instituée à l'article L. 951-1. Le tribunal peut également se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République, d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de l'Autorité. Les dispositions de l'article L. 931-21-1 sont applicables à la procédure de sauvegarde</p>		<p>L'Autorité de contrôle peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1. » ;</p> <p>4° L'article L. 951-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La sanction disciplinaire mentionnée au 6° n'est pas applicable aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1. » ;</p> <p>5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 951-14, les mots : « d'une institution » sont remplacés par les mots : « d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance mentionnée à l'article L. 931-4 » ;</p>	<p>4° <i>Supprimé</i></p> <p>5° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>ou de redressement judiciaire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>6° Après l'article L. 951-14, il est inséré un article L. 951-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 951-14-1.</i> - Les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire instituées par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'une institution de prévoyance ou d'unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.</p> <p>« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de conciliation instituée par le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de commerce à l'égard d'une institution ou d'une union mentionnée au I de l'article L. 931-4-1 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas. » ;</p>	<p>—</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 951-14-1.</i> - Les ...</p> <p>... L. 931-4-1 du présent code qu'après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> <p>« Le ...</p> <p>... L. 931-4-1 du présent code qu'après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Article 19 bis G				
..... Conforme .....				
<p><b>Ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance</b></p> <p>« Code des assurances »</p> <p>« Art. L. 132-27. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, à un contrat de capitalisation ou à un contrat d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. »</p>		<p>Article 19 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - L'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance est ratifiée.</p> <p>II. - 1. Le texte proposé par le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour l'article L. 132-27 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie ou à un contrat de capitalisation présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. » ;</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27. - Non modifié</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Art. L. 223-25-2. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, relatives à une opération individuelle comportant des valeurs de rachat, à une opération de capitalisation ou à une opération collective mentionnée à l'article L. 222-1 ou à l'article L. 223-1, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiées comme telles. »</p> <p>« Art. L. 441-3. - I. - Pour les opérations à adhésion facultative, la notice remise par le souscripteur à l'adhérent lors de l'adhésion inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 :</p> <p>.....</p> <p>« Un arrêté du même ministre précise les informations qui doivent figurer dans cette notice, notamment les stipulations de la convention qui sont essentielles au sens du <i>b</i>. »</p>		<p>2. Le texte proposé par le I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour l'article L. 223-25-2 du code de la mutualité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art L. 223-25-2.</i> - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, relatives à une opération sur la vie ou à une opération de capitalisation <u>mentionnée à l'article L. 222-1</u> ou à l'article L. 223-1 présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiées comme telles. »</p> <p>3. Le texte proposé par le 3° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour le dernier alinéa du I de l'article L. 441-3 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p>« Un arrêté du même ministre précise le format du résumé des caractéristiques essentielles de la convention figurant au début de cette notice ainsi que l'ensemble des informations qui doivent figurer</p>	<p>2. Le deuxième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 223-25-2.</i> - Toute ... ... capita- lisation présentent ... ... telles. »</p> <p>3. Le huitième alinéa du 3° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Un résumé des caractéristiques essentielles de la convention figure au début de cette notice, dans un format précisé par arrêté du même ministre qui en fixe également, de façon limitative, le conte-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Art. L. 441-2. - I. - Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions du livre Ier relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux opérations régies par le présent chapitre, à l'exception des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5-2, L. 132-5-3, L. 132-9, L. 132-9-1, L. 132-20 à L. 132-22-1, L. 132-30 et L. 132-31, des dispositions spécifiques aux assurances en cas de décès et du chapitre II du titre IV. Pour l'application de ces dispositions, la référence à la provision mathématique est remplacée en tant que de besoin par la référence à la provision mathématique théorique. »</p> <p>.....</p>		<p>dans cette notice, notamment les stipulations de la convention qui sont essentielles au sens du <i>b.</i> » »</p> <p>4. La première phrase du texte proposé par le 2° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour le I de l'article L. 441-2 du code des assurances est ainsi rédigée :</p> <p>« Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions du livre I<sup>er</sup> relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux opérations régies par le présent chapitre, à l'exception des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5-2, L. 132-5-3, L. 132-9, L. 132-9-1, L. 132-20 à L. 132-21, L. 132-30 et L. 132-31, des dispositions spécifiques aux assurances en cas de décès et du chapitre II du titre IV. »</p>	<p>nu. Cet arrêté précise également l'ensemble des informations qui doivent figurer dans la notice, notamment les stipulations essentielles au sens du <i>b.</i> » »</p> <p>4. Après le quatorzième alinéa du 3° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée, il est inséré un <i>d</i> bis ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d</i> bis) Le taux moyen de rendement des actifs ; ».</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Art. 12. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2223-34-1 est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 2223-34-2 est abrogé.</p>		<p>—</p> <p>III. - L'article 12 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée est abrogé.</p> <p>IV. - La période mentionnée au IX de l'article L. 144-2 du code des assurances est appréciée à compter de la date de souscription du plan et s'applique à tous les plans souscrits postérieurement à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p>	
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p>Art. L. 131-72. - Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-78 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par les deuxième à sixième</p>			<p>Article 19 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-72, le mot : « sixième » est remplacé par le</p>	<p>Article 19 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>alinéas de l'article L. 131-73.</p> <p>Art. L. 131-73. - ..... Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :</p> <p>1. Réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;</p> <p>2. Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles L. 131-75 à L. 131-77. .....</p> <p>Art. L. 131-76. - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 euros par tranche de 150 euros ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 5 euros lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 euros.</p>			<p>mot : « quatrième » ;</p> <p>2° Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 131-73 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement, réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré. » ;</p> <p>3° Les articles L. 131-75, L. 131-76 et L. 131-77 sont abrogés ;</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de deux mois à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de deux mois prévu au même alinéa.</p> <p>Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.</p> <p>Art. L. 131-76. - Le montant de la pénalité libératoire prévue à l'article L. 131-75 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles L. 131-73 et</p>				



<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>L. 131-75 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.</p> <p>Art. L. 131-77. - Les pénalités libératoires prévues par les articles L. 131-75 et L. 131-76 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 131-78. - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles L. 131-73, L. 131-75 à L. 131-77. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.</p> <p>Art. L. 131-79. - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et aux pénalités libératoires fixées par les articles L. 131-75 et L. 131-76 sont déférées à la juridiction civile.</p> <p>.....</p>			<p>—</p> <p>4° À la fin de la première phrase de l'article L. 131-78, les références : « aux articles L. 131-73, L. 131-75 à L. 131-77 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 131-73 » ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 131-79, les mots : « et aux pénalités libératoires fixées par les articles L. 131-75 et L. 131-76 » sont supprimés.</p> <p>II. - Le présent article s'applique à compter de la publication de la présente loi, y compris</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 312-1-1. - I. -Les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>.....</p> <p>III. - Le client peut résilier la convention de compte de dépôt à tout moment, sauf stipulation contractuelle d'un préavis qui ne peut dépasser trente jours.</p> <p>.....</p>			<p>—</p> <p>pour les chèques impayés émis à une date antérieure et n'ayant pas encore fait l'objet d'une régularisation.</p> <p>Article 19 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le III de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Avec l'accord du client, la convention de compte peut être adaptée avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au II lorsqu'il bénéficie de la procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures de traitement prévue au titre III du livre III du code de la consommation. L'association française des établissements de crédit, mentionnée à l'article L. 511-29 du présent code, adopte des normes professionnelles</p>	<p>—</p> <p>Article 19 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Code monétaire et financier</b></p> <p style="text-align: center;">Art. L. 133-1. - II. - ..... À l'exception de celles du I de l'article L. 133-14, les disposi-</p>			<p>qui précisent les modalités et la durée du maintien du compte de dépôt et les adaptations, en particulier des moyens de paiement, de nature à en faciliter le fonctionnement et à éviter les incidents.</p> <p>« Ces normes, homologuées par le ministre de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, sont applicables par tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de ces normes est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-34. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 19 quinquies (nouveau)</i></p> <p>I. - L'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement est ratifiée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 19 quinquies</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>tions du présent chapitre s'appliquent également si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés, l'un sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et que l'opération est réalisée en euros ou dans la devise d'un État membre qui n'appartient pas à la zone euro.</p> <p>Art. L. 133-1-1. - I. - Si le prestataire de services de paiement du payeur est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé hors de France, quelle que soit la devise utilisée pour l'opération de paiement, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>.....</p>			<p>—</p> <p>II. - A. - Au second alinéa du II de l'article L. 133-1 du code monétaire et financier, après la dernière occurrence du mot : « membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p> <p>B. - Le I de l'article L. 133-1-1 du même code est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d</i>) Les dispositions du II de</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Art. L. 133-2. - Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, il peut être dérogé par contrat aux dispositions de l'article L. 133-1-1, du deuxième alinéa de l'article L. 133-7, des articles L. 133-8, L. 133-19, L. 133-20, L. 133-22, L. 133-23, L. 133-25, L. 133-25-1, L. 133-25-2 et au I de l'article L. 133-26.</p> <p>Art. L. 133-14. - I. - La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.</p> <p>Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 133-24. - L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement</p>			<p>—</p> <p>l'article L. 133-26. »</p> <p>C. - À l'article L. 133-2 du même code, les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « des troisième et quatrième alinéas ».</p> <p>D. - Au deuxième alinéa du I de l'article L. 133-14 du même code, après la deuxième occurrence du mot : « bénéficiaire », est inséré le mot : « immédiatement ».</p>	<p>—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p>une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III.</p> <p>Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, les parties peuvent décider de déroger aux dispositions du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 312-1.</p> <p>.....</p> <p>Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>E. - Après le mot : « peuvent », la fin du second alinéa de l'article L. 133-24 du même code est ainsi rédigée : « convenir d'un délai distinct de celui prévu au présent article. »</p> <p>F. - À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-1 du même code, les mots : « quarante-cinq jours » sont remplacés par les mots : « deux mois ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 314-5. - Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, il peut être dé-</p>			<p>G. - Après l'article L. 314-2 du même code, il est inséré un article L. 314-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 314-2-1. - I. - Le III de l'article L. 314-7 s'applique si un seul des prestataires de services de paiement impliqués dans une opération de paiement relevant d'un contrat-cadre de services de paiement ou d'une convention de compte de dépôt est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« II. - Le VII de l'article L. 314-13 s'applique si un seul des prestataires de services de paiement impliqués dans une opération de paiement est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p> <p>H. - L'article L. 314-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 314-5. - Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, il peut</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>rogé à tout ou partie des dispositions des sections 3 à 5 du présent chapitre.</p> <p>Art. L. 314-7. - III. - Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de services de paiement au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de paiement ou dans l'application du contrat-cadre de services de paiement ou d'une convention de compte de dépôt ; dans le cas d'un compte de dépôt, ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de paiement ou de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.</p> <p>.....</p>			<p>être dérogé à tout ou partie des sections 3 et 4 du présent chapitre, à l'exception du III de l'article L. 314-7 et du VII de l'article L. 314-13. »</p> <p>I. - Le III de l'article L. 314-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces dispositions sont appliquées pour la première fois par les établissements de crédit ne te-</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 314-14. - II. - Pour les opérations de paiement relevant d'un contrat-cadre de services de paiement, les parties peuvent toutefois décider contractuellement que ces informations seront fournies ou mises à disposition selon une autre périodicité qui ne peut excéder un mois, sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 314-7.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 314-16. - II. - Le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de proposer une modification des clauses du contrat-cadre de services de paiement de la manière prévue au II de l'article L. 314-13 concernant un instrument mentionné à l'article L. 133-28.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 131-1-1. - La date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts.</p>			<p>nant pas de comptes de dépôt et les établissements de paiement au cours du mois de janvier 2011 au titre de l'année 2010. »</p> <p>J. - Au premier alinéa du II de l'article L. 314-14 du même code, après la dernière occurrence du mot : « paiement », sont insérés les mots : « ou des stipulations d'une convention de compte de dépôt mentionnée au I de l'article L. 312-1-1 ».</p> <p>K. - Au II de l'article L. 314-16 du même code, les mots : « de la manière prévue au II de l'article L. 314-13 » sont remplacés par les mots : « sur support papier ou support durable ».</p> <p>L. - L'article L. 131-1-1 du même code est complété par les mots : « ou sur un compte de paiement ».</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Art. L. 351-1. - Est puni d'une amende fiscale de 75 euros le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas du I de l'article L. 312-1-1, à l'article L. 314-12 et au II de l'article L. 314-13. Cette amende est prononcée et recouvrée suivant les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Le contentieux est suivi par l'administration qui a constaté l'infraction.</p> <p>Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées au premier alinéa du I, au II de l'article L. 312-1-1 et au VII de l'article L. 314-13 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 133-18. - En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte</p>			<p>—</p> <p>M. - L'article L. 351-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 312-1-1 », sont insérés les mots : « et, lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 312-1-1 », sont insérés les mots : « , au III de l'article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels ».</p> <p>III. - A. - Au premier alinéa de l'article L. 133-18 du même</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>débité dans l'État où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.</p> <p>Art. L. 163-11. - Est puni des peines prévues par l'article 226-21 du code pénal le fait, pour toute personne :</p> <p>1. D'utiliser, à d'autres fins que celles poursuivies par les articles L. 131-1 à L. 131-87 relatifs aux chèques et par les articles L. 133-1 à L. 133-29 lorsqu'ils s'appliquent à la carte de paiement, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa de l'article L. 131-85 ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 522-13. - II. - 1°</p> <p>Dans la limite des services de paiement qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un État membre autre que la France et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de paiement peut, sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, établir une succursale ou utiliser un agent, sous réserve que l'Autorité de contrôle prudentiel ait été informé par l'auto-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>code, le mot : « État » est remplacé par le mot : « état ».</p> <p>B. - Au 1 de l'article L. 163-11 du même code, la référence : « L. 133-29 » est remplacée par la référence : « L. 133-28 ».</p> <p>C. - Aux 1° et 3° du II de l'article L. 522-13 du même code, après la première occurrence du mot : « membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	<p>—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>rité compétente de l'État membre d'origine, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>.....</p> <p>3° Dans la limite des services de paiement qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un État membre autre que la France et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de paiement peut, sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, intervenir en libre prestation de services, sous réserve que l'Autorité de contrôle prudentiel ait été informée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Art. L. 522-7. - II. -</p> <p>.....</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel vérifie également si :</p> <p>.....</p> <p>b) Les personnes déclarées comme chargées de la direction effective de l'établissement de paiement et, dans le cas d'établissements de paiement exerçant des activités hybrides, les per-</p>			<p>D. - Au septième alinéa du II de l'article L. 522-6 du même code, les mots : « les personnes déclarées responsables » sont remplacés par les mots : « la personne déclarée responsable ».</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>sonnes déclarées responsables de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement possèdent l'honorabilité ainsi que la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et requises pour les activités de services de paiement aux fins de garantir une gestion saine et prudente ; .....</p> <p>Art. L. 341-16. - IV. - En cas de démarchage effectué selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article L. 341-1, les personnes mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures. .....</p> <p>Art. L. 316-1. - Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions</p>			<p>E. - Au premier alinéa du IV de l'article L. 341-16 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 314-12 et L. 314-13 du présent code.</p> <p>Les fonctionnaires habilités mentionnés au premier alinéa sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 112-11.</p> <p>.....</p>			<p>—</p> <p>F. - À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 316-1 du même code, la référence : « de l'article L. 112-11 » est remplacée par les références : « des articles L. 112-11 et L. 112-12 ».</p> <p>IV. - A. - Pour l'application des articles L. 314-12 et L. 314-13 du code monétaire et financier, lorsqu'un client accepte une offre de contrat de crédit mentionné à l'article L. 311-8 du code de la consommation émise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 et prévoyant la fourniture de services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier, les établissements de crédit ne disposant pas d'un contrat-cadre de services de paiement actualisé conformément à l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 précitée sont tenus de communiquer à</p>	

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

ce client, préalablement ou concomitamment à la conclusion du contrat de crédit, une information écrite portant sur les conséquences des nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 précitée et précisant qu'elles s'appliquent immédiatement aux services de paiement fournis dans le cadre du contrat de crédit.

Ils informent en outre ces clients, avant le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi, de la mise à leur disposition par tout moyen approprié d'un contrat-cadre de services de paiement actualisé et de la possibilité d'en recevoir un exemplaire sur support papier sur simple demande.

Les établissements de crédit sont tenus d'avoir mis les contrats-cadres de services de paiement de ces clients en conformité avec l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 précitée avant le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

B. - Les établissements de crédit ne disposant pas d'un contrat-cadre de services de paiement ac-

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

tualisé conformément à l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 précitée sont tenus de fournir, préalablement ou concomitamment à la reconduction d'un contrat de crédit mentionné à l'article L. 311-8 du code de la consommation, une information écrite aux emprunteurs ayant conclu un tel contrat ou dont l'offre pour un tel contrat a été émise avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009, s'il est en cours de validité et qu'il prévoit la fourniture de services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier.

Cette information porte sur les conséquences des nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 précitée et précise qu'elles s'appliquent aux services de paiement fournis dans le cadre du contrat de crédit mentionné à l'article L. 311-16 du code de la consommation lors de sa reconduction.



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Commissions de surendettement</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Composition et compétences de la commission de surendettement</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Composition et compétences de la commission de surendettement des particuliers</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Composition et compétences de la commission de surendettement des particuliers</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p>Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.</p> <p>Elle comprend le représentant de l'État dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « La commission de surendettement des particuliers comprend le représentant de l'État dans le dé-</p>	<p>L'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi rédigé : « Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers. « Elle comprend le représentant de l'État dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président. Ces personnes peuvent se faire re-</p>	<p>« Art. L. 331-1. - Alinéa sans modification  « Elle ...  ... vice-président. Chacune de ces personnes peut se</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'État dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.</p> <p>Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi qu'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.</p>	<p>partement, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président. », les mots : « dans des conditions fixées par décret » sont supprimés et le mot : « choisies » est remplacé par le mot : « désignées ».</p>	<p>présenter par un seul et même délégué.</p> <p>« La commission comprend également :</p> <p>« 1° Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;</p> <p>« 2° Deux personnes, désignées par le représentant de l'État dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs. <u>Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions ;</u></p> <p>« 3° Deux personnes, désignées par le représentant de l'État dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</p> <p>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. »</p>	<p>faire représenter par un délégué selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Deux ...</p> <p>... consommateurs ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 331-2. - La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définie au premier alinéa de l'article L. 330-1.</p> <p>Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6 ou L. 331-7 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources, qui ne peut être inférieure à un montant égal au revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dont disposerait le ménage, intègre le montant des dé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 21</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article L. 331-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-2. - La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article L. 330-1.</p> <p>« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 21</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 331-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... familles. Elle intègre ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>penses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, dans la limite d'un plafond, selon des modalités définies par décret. Elle est fixée par la commission après avis de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale visée au dernier alinéa de l'article L. 331-1, et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou dans les recommandations prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1.</p> <p>Art. L. 331-3. - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur. Celle-ci dispose d'un délai de six mois à</p>	<p>n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité ainsi que les frais de santé. Un décret détermine les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission. Ce règlement intérieur est rendu public. » ;</p> <p>2° L'article L. 331-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter</p>	<p>... scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission sont précisées par voie réglementaire. » ;</p> <p>2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-3. - I. - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p> <p>« La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vé-</p>	<p>... réglementaire. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, dans les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou les recommandations prévues à l'article L. 331-7-1. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>compter du dépôt du dossier pour procéder à son instruction et décider de son orientation.</p> <p>La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p> <p>La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine. Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal</p>	<p>du dépôt du dossier pour vérifier que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur et aux créanciers la décision relative à la recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période ;</p>	<p>rifiant que le demandeur ...</p> <p>... période.</p> <p>« En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p> <p>« II. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.</p>	<p>... notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision ...</p> <p>... période.</p> <p>« En ...</p> <p>... recevabilité, l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.</p> <p>Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p> <p>La commission peut faire publier un appel aux créanciers.</p> <p>Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. À défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des établissements de crédit, des établissements de paiement et des comptables publics compétents peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>« Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p> <p>« Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. À défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des établissements de crédit et des comptables du Trésor peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été ac-</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Après ...</p> <p>... L'information des créanciers peut être ...</p> <p>... ac-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Les créanciers doivent alors indiquer si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p> <p>Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p>	<p>—</p>	<p>tionnée.</p> <p>« Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.</p> <p>« Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p> <p>« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p> <p>« À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, et notamment une mesure d'accompagnement social</p>	<p>tionnée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Nonobstant ...</p> <p>... de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des organismes ...</p> <p>... cours.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« À ...</p> <p>... sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgée-</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.</p> <p>Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation</p>	<p>—</p> <p>b) Au dixième alinéa, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les termes : « au 2° » et après les mots : « rétablissement personnel », sont insérés les mots : « avec liquidation judiciaire » et les mots : « et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : «, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p>—</p> <p>personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.</p> <p>« III. - Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.</p> <p>« IV. - Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le juge de l'exécution. » ;</p>	<p>—</p> <p>taire, et notamment ...</p> <p>... familles.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. - Non modifié</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>du dossier.</p> <p>Art. L. 331-3-1. - La saisine du juge aux fins de rétablissement personnel emporte suspension des voies d'exécution, y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur, jusqu'au jugement d'ouverture.</p>	<p>3° L'article L. 331-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-3-1. - La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension est acquise, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension ne peut excéder un an.</p>	<p>3° L'article L. 331-3-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-3-1. - La ...</p> <p>... L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ...</p> <p>... an.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-3-1. - La ...</p> <p>... suspension et interdiction des procédures ...</p> <p>... débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunérations sont suspendues ou interdites, selon les cas, ...</p> <p>... suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Sauf autorisation du juge, cette suspension interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à la suspension, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté. » ;</p>	<p>« Cette suspension ...</p> <p>... sûreté. » ;</p>	<p>« Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur ...</p>	—
		<p>« Le débiteur peut toutefois saisir le juge de l'exécution afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>... qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.</p>	
		<p>« La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement. Le déblocage des aides s'effectue au profit du bailleur. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>4° Il est créé un article L. 331-3-2 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après l'article L. 331-3-1 du même code, il est inséré un article L. 331-3-2 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art L. 331-3-2. - Lorsque le débiteur se trouve dans une situa-</p>	<p>« Art L. 331-3-2. - Non modifié</p>	<p>« Art L. 331-3-2. - Si la commission déclare le dossier du</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté  
par la commission**

tion irrémédiablement compromise, la commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an, jusqu'à l'homologation par le juge d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;

débiteur recevable, elle peut saisir ...

... logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière et de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquida-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 331-4. - La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge de l'exécution, aux fins de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de vingt jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai.</p> <p>.....</p>			<p>tion judiciaire. » ;</p>	
<p>Art. L. 331-5. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la</p>	<p>5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 331-5 sont supprimés.</p>	<p>5° L'article L. 331-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« À la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article L. 331-3, le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du pré-</p>	<p>4° <i>bis (nouveau)</i> À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-4, les mots : « titres de créances » sont remplacés par les mots : « créances, des titres qui les constatent » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« À ...</p> <p>.... diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p data-bbox="98 343 510 438">Banque de France ou du débiteur. La commission est ensuite informée de cette saisine.</p> <p data-bbox="98 758 510 1013">Lorsqu'en cas de saisie immobilière la date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p data-bbox="98 1045 510 1436">Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci est acquise, sans pouvoir excéder un an, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou, en cas d'échec de la conciliation, jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 333-8 dont dispose le débiteur pour de-</p>		<p data-bbox="913 343 1317 630">sident de la commission, du délégué de ce dernier ou du représentant local de la Banque de France. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension produit les effets mentionnés aux premier à troisième alinéas de l'article L. 331-3-1 » ;</p> <p data-bbox="913 1045 1317 1109"><i>b)</i> Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p data-bbox="1317 502 1727 662">... suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 331-3-1. » ;</p> <p data-bbox="1317 694 1727 758"><i>a bis) (nouveau)</i> Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1317 758 1727 1013">« Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées. » ;</p> <p data-bbox="1317 1045 1727 1077"><i>b)</i> Non modifié</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>mander à la commission de formuler des recommandations en application des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 (1<sup>er</sup> alinéa). En cas de demande formulée dans ce délai, elle est acquise jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.</p> <p>.....</p> <p>Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Article 22  Le chapitre III du titre III du livre III du même code est ainsi modifié : 1° Il est créé un article L. 333-1-2 ainsi rédigé :  « Art. L. 333-1-2. - Les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effacées par application des mesures prévues au 2° de l'article L. 331-7-1 et aux articles L. 332-5, L. 332-6-1 et L. 332-9. La réalisation des gages par les caisses de crédit municipal ne peut être empêchée ou différée au-delà de la date déterminée dans le contrat de prêt. » ;  2° L'article L. 333-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou par le juge de l'exécution à l'occasion des recours exercés devant lui. » ;	Article 22  Alinéa sans modification  1° Après l'article L. 333-1-1, il est inséré un article L. 333-1-2 ainsi rédigé : « Art. L. 333-1-2. - Non modifié  2° Alinéa sans modification  « La ...  ... lui ainsi que dans le cadre	Article 22  Le chapitre III du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié : 1° Alinéa sans modification  « Art. L. 333-1-2. - Les ...  ... L. 332-9 du présent code. La ...  ... prêt. » ;  2° Non modifié	Article 22  Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 333-3. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 333-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures insti-</p>	<p>de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 333-3 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 333-2, il est inséré un article L. 333-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 333-2-1. - Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles L. 331-3, L. 331-3-1, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-3 peut être annulé par le juge de l'exécution, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.</p> <p>« L'établissement de crédit qui tient le compte du déposant, conformément à ses devoirs de non-immixtion et de diligence, ne peut, en raison de cette seule qualité de teneur de compte, voir sa responsabilité engagée du fait des paiements effectués par le débiteur non dessaisi, en violation de l'interdiction mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-3-1. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	<p>tuées par le livre VI du code de commerce. »</p>			
<p>Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23, 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>			<p>4° (<i>nouveau</i>) Le second alinéa de l'article L. 333-3 est ainsi rédigé : « Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 670-1 du même code. »</p>	
<p>Art. L. 331-6. - La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.</p>	<p>CHAPITRE II <b>Compétences des commissions de surendettement</b></p> <p>Article 23</p>	<p><i>Division</i> <i>et intitulé supprimés</i></p> <p>Article 23</p>	<p><b>Suppressions maintenues de la division et de l'intitulé</b></p> <p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>..... Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est modifié comme suit :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié : 1° AA (<i>nouveau</i>) À la</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder dix années. Les mesures du plan peuvent excéder ces délais lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.</p> <p>Art. L. 331-7. - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :</p> <p>1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder dix ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report</p>	<p>1° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-6, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « huit » ;</p> <p>1°A L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan. » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>a bis) (nouveau) Au 1°, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « huit » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p> <p>.....</p> <p>3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur proposition spéciale et motivé et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.</p> <p>4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par proposition spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est ap-</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « taux d'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « taux de l'intérêt légal » ;</p> <p>c) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf proposition contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal. « La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout</p>	<p>b) À la première phrase du 3°, les mots ... ... légal » ;</p> <p>c) Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « 4° Suspendre ... ... ans. Sauf décision contraire ...  ... légal. Alinéa sans modification</p>	<p>b) À ...  ... légal » et le mot : « proposition » est remplacé par le mot : « décision » ;</p> <p>c) Non modifié</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>plicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa.</p> <p>La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p> <p>.....</p> <p>La durée totale des recommandations ne peut excéder dix années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence princi-</p>	<p>—</p> <p>ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;</p> <p>d) Le sixième alinéa est supprimé ;</p> <p>e) Au huitième alinéa, le mot : « recommandations » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>—</p> <p>d) Non modifié</p> <p>e) Au ...</p> <p>... remplacé, deux fois, par le mot : « mesures » ;</p>	<p>—</p> <p>d) Non modifié</p> <p>e) Au ...</p> <p>... « mesures » et le mot : « dix » est remplacé par le mot : « huit » ;</p>	<p>—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>pale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les parties peuvent contester, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite, les mesures imposées par la commission en application du présent article devant le juge de l'exécution. En l'absence de contestation, ces mesures s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur ou qui n'en auraient pas été avisés par la commission. » ;</p>	<p>—</p> <p>f) Alinéa sans modification</p> <p>« En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article L. 332-2, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. » ;</p>	<p>—</p> <p>f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En ...</p> <p>... commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.</p> <p>« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier. » ;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 331-7-1. - Lorsque la commission constate, sans retenir son caractère irrémédiable, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7, elle peut soit recommander la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans soit, par une proposition spéciale et motivée, recommander l'effacement partiel des créances. En ce cas, les mesures prévues à l'article L. 331-7 peuvent être mises en œuvre dès lors que l'effacement partiel des créances les rend possibles. Sauf proposition contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.</p>	<p>2° L'article L. 331-7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-7-1. - La commission peut recommander les mesures suivantes :</p> <p>« 1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par proposition spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.</p> <p>« La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.</p> <p>« Le bénéfice de ces disposi-</p>	<p>2° Les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 331-7-1. - La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :</p> <p>« 1° En ...</p> <p>... acquisition, la réduction du montant ...</p> <p>... débiteur.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-7-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° En ...</p> <p>... rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article L. 331-7, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.</p> <p>« La même mesure est applicable ...</p> <p>... crédit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Dans le cas où la commission recommande la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires, elle réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 331-7. Si le débiteur demeure insolvable, elle recommande, par une proposition spéciale et motivée, l'effacement partiel des créances éventuellement combiné avec les mesures de l'article L. 331-7. Celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. Aucun nouvel effacement ne peut intervenir, dans une période de huit ans, pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement.</p>	<p>—</p> <p>tions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa. Cette mesure peut être combinée avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;</p> <p>« 2° Par une proposition spéciale et motivée, l'effacement partiel des créances combiné avec les mesures de l'article L. 331-7. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. » ;</p>	<p>—</p> <p>... alinéa.</p> <p>« Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;</p> <p>« 2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. Celles ...</p> <p>... dettes. » ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 331-7-2. - Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de recommandations, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture de la procédure. Le plan ou les recommandations dont l'exécution a été interrompue sont caducs.</p>	<p>—</p> <p>3° L'article L. 331-7-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-7-2. - La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 331-7-2. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. L. 331-7-2. - Non modifié</p>	<p>—</p>
	<p>4° Il est créé un article L. 331-7-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-7-3. - Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de</p>	<p>3° Après l'article L. 331-7-2, il est inséré un article L. 331-7-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-7-3. - Non modifié</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-7-3. - Si, ...</p>	



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté  
par la commission**

bénéficiaire d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-5 ou saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le plan, les mesures ou les recommandations, dont l'exécution a été interrompue, deviennent caducs. » ;

... judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. » ;

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>Art. L. 331-8. - Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1 et rendues exécutoires par l'application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.</p>	<p>5° À l'article L. 331-8, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p>4° À l'article L. 331-8, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p>4° À l'article L. 331-8, les mots : « de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	
<p>Art. L. 331-9. - Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.</p>	<p>6° À l'article L. 331-9, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° À l'article L. 331-9, les mots : « recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	
<p>Art. L. 331-11. - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p><b>LIVRE III</b> <b>Endettement</b> <b>TITRE III</b> <b>Traitement des situations de surendettement</b> <b>CHAPITRE II</b> <b>Des compétences du juge de l'exécution en matière de traitement des situations de surendettement</b> <b>Section 1</b> <b>Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement</b></p>	<p>Article 24</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 24</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A <i>(nouveau)</i> L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Du contrôle par le juge des mesures prises par la commission de surendettement » ;</p>	<p>6° <i>(nouveau)</i> L'article L. 331-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du même code. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles prévues à l'article L. 333-4 du présent code, dans les limites fixées à cet article. »</p> <p>Article 24</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° A L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Du contrôle par le juge des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement » ;</p>	<p>Article 24</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 332-1. - S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7 et du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité, et aux mesures recommandées par la commission en application du troisième alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.</p> <p>Art. L. 332-2. - Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recomman-</p>	<p>1° L'article L. 332-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 332-1. - S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1° de l'article L. 331-7-1 et de l'article L. 331-7-2, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2° de l'article L. 331-7-1, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 332-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la</p>	<p>1° L'article L. 332-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Si la situation du débiteur l'exige, le juge de l'exécution l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 332-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Une ...</p> <p>... mesures imposées par la com-</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si ...</p> <p>... sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment ...</p> <p>... familles. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Une ...</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>dées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.</p> <p>.....</p> <p>Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 332-3. - Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2. Elle est mentionnée dans la décision.</p>	<p>commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. » ;</p> <p>3° À l'article L. 332-3, les mots : « à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».</p>	<p>mission en application de l'article L. 331-7 ainsi que les mesures recommandées ...</p> <p>... faite. » ;</p> <p>3° À la première phrase de l'article L. 332-3, les références : « à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».</p>	<p>... faite.</p> <p>Lorsque les mesures prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par l'article L. 331-7, le juge saisi d'une contestation doit statuer sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article L. 332-3. » ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Au quatrième alinéa de l'article L. 332-2, les mots : « et le montant des titres de créance » sont remplacés par les mots : « des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 330-1. - La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.</p> <p>Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.</p> <p>Lorsque le débiteur se trouve</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Procédure de rétablissement personnel</b></p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 330-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les termes : « et L. 331-7-1 » sont remplacés par les termes : « , L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 330-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque le débiteur se</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Procédure de rétablissement personnel</b></p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au deuxième alinéa, la référence : « et L. 331-7-1 » est remplacée par les références : « , L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Procédure de rétablissement personnel</b></p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 330-1 du code de la consommation est ainsi modifié : 1° A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée. » ;</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Procédure de rétablissement personnel</b></p> <p>Article 25</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées au deuxième alinéa, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues au présent titre.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions du présent titre :</p> <p>« 1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;</p> <p>« 2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>« À l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière</p>	<p>—</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Soit ...</p> <p>... judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>« À ...</p>	<p>—</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Soit ...</p> <p>... mentionnée au 1°.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 332-5. - A l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4 et L. 332-2, celui-ci peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel.</p> <p>Si, au terme d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier, la commission n'a pas décidé de son orientation, le débiteur peut saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. Au cours des trois mois suivant la date d'expiration du</p>	<p>—</p> <p>d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4 et L. 332-2, le juge de l'exécution peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. »</p> <p>Article 26</p> <p>Le chapitre II du titre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 332-5. - Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le juge de l'exécution confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien fondé.</p> <p>« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution</p>	<p>—</p> <p>.... L. 331-4, L. 331-7 et L. 332-2, ...</p> <p>... judiciaire. »</p> <p>Article 26</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-5. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 26</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-5. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>



<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>délai visé au premier alinéa de l'article L. 331-3, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est le taux d'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission intervenant au cours de cette période ou décision contraire du juge intervenant à son issue.</p>	<p>ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p> <p>« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, rendu exécutoire par le juge de l'exécution, est opposable à l'ensemble des créanciers du débiteur dont les créances entrent dans le champ du présent article. Un décret détermine les modalités de publicité de cette mesure auprès des créanciers » ;</p>		<p>« Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau) Après l'article L. 332-5, il est inséré un article L. 332-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-5-1. - Une partie peut contester devant le juge de l'exécution le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.</p> <p>« Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même</p>	

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article L. 330-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article L. 332-5. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

« S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article L. 330-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur,

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 332-6. - Le juge de l'exécution, dans le délai d'un mois, convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel. Il peut inviter un travailleur social à assister à cette audience. Le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.</p> <p>Le jugement entraîne la suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension est acquise jusqu'au jugement de clôture.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 332-6, après les mots : « rétablissement personnel » sont insérés les mots : « avec liquidation judiciaire », et au deuxième alinéa, après les mots : « diligentées contre le débiteur » sont insérés les mots : « , y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur » ;</p>	<p>2° L'article L. 332-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque le juge est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur, y compris des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles portant sur les dettes alimentaires » ;</p>	<p>une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>« S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débi-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Le juge de l'exécution peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 332-6-1, après les mots : « procédure de rétablissement personnel » sont insérés les mots : « avec liquidation judiciaire » ;</p>	<p><i>c) (nouveau)</i> Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le juge de l'exécution peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>teur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière ainsi que de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil. » ;</p> <p><i>c)</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 332-6-1. - S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif par un même jugement.</p>		<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 332-6-1, après les mots : « procédure de rétablissement personnel », sont insérés, deux fois, les mots : « avec liquidation judiciaire » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 332-9. -</p> <p>La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p> <p>Le juge peut ordonner des mesures de suivi social du débiteur.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 332-9, après les mots : « la caution ou le coobligé » sont insérés les mots : « , personnes physiques » ;</p>	<p>4° L'article L. 332-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , personnes physiques » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la situation du débiteur l'exige, le juge l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Si ... ... so- ciale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment ... ... familles. » ;</p>	
<p>Art. L. 332-10. - A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à</p>	<p>5° À l'article L. 332-10 les</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa</p>	<p>5° L'article L. 332-10 est</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'article L. 331-7.</p> <p>Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut excéder dix ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.</p>	<p>mots : « à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p>de l'article L. 332-10, la référence : « à l'article L. 331-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, la référence : « à l'article L. 331-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p> <p>b) (nouveau) À l'avant-dernière phrase du second alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « huit » ;</p>	
<p>Art. L. 332-11. - Les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au fichier prévu à l'article L. 333-4, pour une période de huit ans.</p>	<p>6° L'article L. 332-11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 332-11. - Les dettes effacées en application des articles L. 332-5 et L. 332-9 valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier. »</p>	<p>6° L'article L. 332-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-11. - Non modifié</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-11. - Les ...</p> <p>... L. 332-9 du présent code valent ...</p> <p>... financier. »</p>	
		<p>Article 26 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 331-11 du même code, il est inséré un article L. 331-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-12. - Chaque commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers trai-</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>Après l'article L. 331-11 du code de la consommation, il est inséré un article L. 331-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-12. - Chaque commission de surendettement des particuliers établit ...</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>tés ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise les typologies d'endettement présentées dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement.</p> <p>« Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »</p>	<p>... précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers ...</p> <p>... traitement.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>Article 26 <i>ter</i></p>				
<p>..... Conforme .....</p>				
<p>Art. L. 333-4. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>L'article L. 333-4 du même code est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, au début est inséré : « I. - » et les mots : « la Banque de France » sont remplacés par les mots : « la Banque de France, laquelle est seule habilitée à</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>L'article L. 333-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 333-4. - I. - Il</i> est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physi-</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 333-4. - I. - Il</i> ...</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.</p>	<p>centraliser ces informations » ;</p> <p>2° Les autres alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit.</p> <p>« Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.</p> <p>« Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa pour la</p>	<p>ques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Ce ...</p> <p>... crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Ce ...</p> <p>... établissements de crédit mentionnés ...</p> <p>... financier, aux établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes ...</p> <p>... crédit.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p data-bbox="504 343 913 406">gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.</p> <p data-bbox="504 438 913 1077">« II. - Les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. Les informations relatives à ces incidents sont radiées dès la date de déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.</p>	<p data-bbox="913 438 1323 470">« II. - Les ...</p> <p data-bbox="913 534 1323 1045">... France, dans des conditions précisées par arrêté, les incidents de paiement caractérisés définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.</p> <p data-bbox="913 1085 1323 1436">« Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la</p>	<p data-bbox="1323 438 1733 470">« II. - Non modifié</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur en application du premier alinéa de l'article L. 331-3, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier institué au premier alinéa du présent article. La même obligation pèse sur le greffé du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9.</p> <p>Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.</p> <p>Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 qui sont communiquées à la Banque de</p>	<p>—</p> <p>« III. - Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier. La même obligation pèse sur le greffé du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du dernier alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9 ou de l'article L. 332-5.</p> <p>« Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.</p> <p>« Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 qui sont communiquées</p>	<p>—</p> <p>Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.</p> <p>« III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« III. - Dès ...</p> <p>... application du IV de l'article L. 331-3, ...</p> <p>... application des articles L. 332-9 ou L. 332-5.</p> <p>« Le ...</p> <p>... excéder huit ans.</p> <p>« Le ...</p>	<p>—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>France par le greffe du juge de l'exécution. S'agissant des mesures définies à l'article L. 331-7 et au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, l'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans. S'agissant des mesures définies au troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, la durée d'inscription est fixée à dix ans.</p> <p>La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.</p>	<p>à la Banque de France par la commission ou le greffe du juge de l'exécution lorsqu'elles sont soumises à son homologation. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans.</p> <p>« Lorsque les mesures du plan conventionnel mentionnées à l'article L. 331-6 et celles prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans, à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire. Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale</p>		<p>ans.</p> <p>« Lorsque ...</p>	<p>... excéder huit</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>	<p>—</p> <p>d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder dix ans.</p> <p>« Pour les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée de cinq ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>... excéder huit ans. Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Non modifié</p>
	<p>« IV. - La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>	<p>« IV. - Alinéa sans modification</p>		
	<p>« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I informent les personnes de leur inscription au fichier et de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de</p>	<p>« Les ...</p> <p>... inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits ...</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Il est interdit à la Banque de France et aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-22 et 226-21 du code pénal.</p>	<p>l'informatique et des libertés.</p> <p>« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p> <p>« La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal. »</p>	<p>... libertés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 27 bis (nouveau)</p> <p>Le principe de la création d'une centrale des crédits aux particuliers, placée sous la responsabilité de la Banque de France, fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de la promul-</p>	<p>« La ...</p> <p>... alinéa du I du présent article est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal. »</p> <p>Article 27 bis</p> <p>La création d'un registre national des crédits aux particuliers, placé sous la responsabilité de la Banque de France, fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la</p>	<p>Article 27 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>gation de la présente loi, élaboré par la commission temporaire d'évaluation mentionnée à l'article 33 A de la présente loi.</p> <p>Ce rapport précise les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel, complémentaires à celles figurant dans le fichier mentionné à l'article L. 333-4 du code de la consommation et susceptibles de constituer des indicateurs de l'état d'endettement des personnes physiques ayant contracté des crédits à la consommation, peuvent être inscrites au sein de ce fichier afin d'assurer une meilleure information des prêteurs sur la solvabilité des emprunteurs, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>présente loi, élaboré par un comité chargé de préfigurer cette création et dont la composition est fixée par décret.</p> <p>Ce ...</p> <p>... crédits à des fins non professionnelles, peuvent être inscrites au sein de ce fichier pour prévenir le surendettement et assurer ...</p> <p>... libertés.</p> <p>Article 27 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>L'article L. 333-7 du code de la consommation est abrogé.</p>	<p>Article 27 <i>ter</i> A</p> <p>Sans modification</p>

Articles 27 *ter* et 27 *quater*

..... Conformes .....

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives au crédit et à l'activité d'intermédiaire</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, les articles L. 313-1 à L. 313-6, L. 313-15 et le titre II du livre III du même code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. - Le livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions relatives à l'outre-mer » et qui comprend un article L. 315-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 315-1. - Le chapitre</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives au crédit et à l'activité d'intermédiaire</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, les articles L. 313-1 à L. 313-6, L. 313-15 et le titre II du livre III du même code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le titre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE V « Dispositions relatives à l'outre-mer</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 315-1. - Non modi-</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives au crédit et à l'activité d'intermédiaire</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives au crédit et à l'activité d'intermédiaire</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Art. L. 333-6. - Dans les départements d'outre-mer, l'institut	<p>I<sup>er</sup> du présent titre ainsi que les articles L. 313-1 à L. 313-6 et L. 313-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>2° Le titre II est complété par un chapitre III intitulé : « Dispositions relatives à l'outre-mer » et qui comprend un article L. 323-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 323-1. - Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement</b></p> <p>Article 29</p> <p>I. - À l'article L. 333-6 du code de la consommation, après les mots : « Dans les départements d'outre-mer », sont insérés les</p>	<p>fié</p> <p>2° Le titre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III « <b>Dispositions relatives à l'outre-mer</b></p> <p>« Art. L. 323-1. - Non modifié</p> <p>fié</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement</b></p> <p>Article 29</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement</b></p> <p>Article 29</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement</b></p> <p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent chapitre.</p>	<p>mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».</p> <p>II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>a) Les modifications apportées aux articles L. 332-6 et L. 332-8 du même code par les articles 73 et 74 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;</p> <p>b) L'article L. 332-6-1 inséré dans le même code par l'article 6 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;</p> <p>c) Les modifications apportées aux articles L. 330-1 et L. 332-9 par le II de l'article 15 de la loi du 4 août 2008 précitée ;</p> <p>d) Les modifications et adjonctions apportées par le 2° de l'article 20 et les articles 21 à 27 de la présente loi au titre III du livre</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Les modifications apportées aux articles L. 332-6 et L. 332-8 du même code par les articles 73 et 74 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;</p> <p>2° L'article L. 332-6-1 inséré dans le même code par l'article 6 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;</p> <p>3° Les modifications apportées aux articles L. 330-1 et L. 332-9 du même code par le II de l'article 14 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;</p> <p>4° Les modifications et adjonctions apportées par les articles 20 à 27 de la présente loi au titre III du livre III du code de la consom-</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Les ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 334-1. - ..... Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.</p>	<p>—</p> <p>III, en ses articles L. 330-1, L. 331-1 à L. 331-3-2, L. 331-5, L. 331-7 à L. 331-9, L. 332-1 à L. 332-3, L. 332-5 à L. 332-6-1, L. 332-9 à L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-2 et L. 333-4.</p> <p>Article 30</p> <p>Le chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>mation, en ses articles ...</p> <p>... L. 332-2, L. 333-4 et L. 333-5.</p> <p>Article 30</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa de l'article L. 334-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission comprend également deux personnes, désignées par le représentant de l'État à Mayotte, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</p> <p>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. » ;</p>	<p>—</p> <p>... L. 333-2, L. 333-3 et L. 333-4 ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Les modifications apportées par l'article 27 <i>ter</i> de la présente loi au titre III du livre III du code de la consommation en son article L. 333-5.</p> <p>Article 30</p> <p>Le chapitre IV du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° A Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 30</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 334-2. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-6, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables à Mayotte, sous les réserves suivantes :</p> <p><i>a)</i> A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par le préfet ;</p> <p><i>b)</i> À l'article L. 333-6, les mots : « Dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « À Mayotte ».</p> <p>Pour l'application de ces dispositions :</p> <p><i>a)</i> Les références aux dispositions législatives du code du travail et au code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de première instance ou les juges délé-</p>	<p>1° L'article L. 334-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 334-2. - I. -</i> Pour l'application du présent titre à Mayotte :</p> <p>« <i>a)</i> En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions de ce titre applicables à Mayotte, à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, notamment à des dispositions du code du travail, du code de procédure civile ou du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par des références ayant le même objet applicables localement ;</p> <p>« <i>b)</i> Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « président du tribunal de première ins-</p>	<p>1° L'article L. 334-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 334-2. - I. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 1° En ...</p> <p>... locale-ment ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 334-2. - I. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
gués par lui ».	<p>tance ou le juge délégué par lui » ;</p> <p>« c) À l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est remplacée par la référence à un montant fixé par le préfet.</p> <p>« II. - 1° La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Mayotte » ;</p>	<p>« 3° À ...</p> <p>... préfet.</p> <p>« II. - La ...</p> <p>... Mayotte » ;</p>	<p>« 3° À l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'État.</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° bis Non modifié</p>	
Art. L. 334-8. -	<p>.....</p> <p>Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions. Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consulta-</p>	<p>1° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 334-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>« La commission comprend également deux personnes, désignées par l'administrateur supérieur, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridi-</p>		

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>tive.</p> <p>Art. L. 334-9. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » et les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;</p> <p>3° Il est inséré, après la section 4, une section 5 intitulée : « Section 5 Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » et qui comprend un article L. 334-11 ainsi rédigé :</p>	<p>que.</p> <p>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. » ;</p> <p>2° Au ...</p> <p>... minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p>3° Après la section 4, sont insérées une section 5 et une section 6 ainsi rédigées :</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « la troisième ...</p> <p>... des familles » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<hr/>	<p>« Art. L. 334-11. - I. - Les débiteurs domiciliés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin relèvent de la commission de surendettement de Guadeloupe.</p> <p>« II. - La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ;</p> <p>4° Il est inséré, après la section 5 précédemment créée, une section 6 intitulée : « Section 6 Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon » et qui comprend un article L. 334-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 334-12. - I. - Une commission de surendettement siège à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le directeur d'agence de l'institut d'émission des départements</p>	<p>« Section 5 « <i>Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin</i></p> <p>« Art. L. 334-11. - Non modifié</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Section 6 « <i>Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon</i></p> <p>« Art. L. 334-12. - Non modifié</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 334-11. - Non modifié</p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 334-12. - I. - Une commission de surendettement des particuliers siège ...</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 334-4. - ..... Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.</p> <p>Art. L. 334-5. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et</p>	<p>d'outre-mer est membre de la commission en lieu et place du représentant de la Banque de France.</p> <p>« II. - La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p> <p>Article 31</p> <p>L'article L. 334-5 est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles</p>	<p>Article 31</p> <p>I (<i>nouveau</i>). - Le dernier alinéa de l'article L. 334-4 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission comprend également deux personnes, désignées par le haut-commissaire de la République, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</p> <p>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. »</p> <p>II. - L'article L. 334-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>... France.</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>Article 31</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 »</p>	<p>Article 31</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>L. 331-7-1 et de la dernière phrase de l'article L. 332-9, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes :</p> <p>a) A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'État ;</p> <p>.....</p>	<p>L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » ;</p> <p>2° Au a, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;</p> <p>3° Après le septième alinéa, sont insérés des alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 332-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-8. - I. - Sont exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, les biens insaisissables suivants :</p> <p>« a) Les biens que la loi déclare insaisissables ;</p> <p>« b) Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire,</p>	<p>2° Au a, les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p>3° Après ... ... insérés dix alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 332-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-8. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les ... ... insaisissables ;</p> <p>« 2° Les ...</p>	<p>sont remplacés par les mots : « la troisième ...</p> <p>... L. 331-7-1 » ;</p> <p>2° Au a, les mots : « revenu minimum garanti mentionné à » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« e) Pour ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« "Art. L. 332-8. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;</p> <p>« c) Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les titulaires de créances postérieures à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;</p> <p>« d) Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;</p>	<p>... saisie ;</p> <p>« 3° Les ...</p> <p>... legs ;</p> <p>« 4° Les ...</p> <p>... commerce ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Les ...</p> <p>... présent</p> <p>I ; ils demeurent ...</p> <p>... commerce ;</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Pour l'application de ces dispositions : .....</p>	<p>—</p> <p>« e) Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.</p> <p>« Les biens visés au d) ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.</p> <p>« II. - Sont également exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur. » ;</p> <p>4° Au huitième alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions du présent titre ».</p>	<p>—</p> <p>« 5° Les ... ... malades.</p> <p>« Les biens visés au 4° ne peuvent ...</p> <p>... code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 334-7. - I. - En Polynésie française, les établissements de crédit, les services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations alimentent le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-4.</p> <p>La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement.</p> <p>Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 334-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 334-7. - I. - En Polynésie française, les établissements mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations sont portées sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévus à l'article L. 333-4.</p> <p>« Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement. Les informations relatives à ces incidents sont radiées dès la date de déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 334-7 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 334-7. - I. - En ...</p> <p>... portées, dès la réception de cette déclaration, sur le fichier ...</p> <p>... L. 333-4. Cette information est mise à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier.</p> <p>« Les ...</p> <p>... radiées immédiatement dès réception de la déclaration ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 334-7 du code de la consommation est ainsi rédigé : « Art. L. 334-7. - I. - En ...</p> <p>... portées, dès leur réception, sur le fichier ...</p> <p>... L. 333-4. Elles sont mises à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements de crédit et aux services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier des informations contenues dans le fichier des incidents de paiement.</p>	<p>Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.</p> <p>« Le fichier a pour finalité de fournir aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit.</p> <p>« Le fichier peut constituer un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.</p> <p>« Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.</p> <p>« II. - La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et organismes visés au premier alinéa du I, des informations nominatives contenues dans ce fichier.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les</p>	<p>... déclaration.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il peut ...</p> <p>... paiement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>II. - Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier mentionné au premier alinéa du I du présent article, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de cette même loi.</p>	<p>établissements et les organismes visés au premier alinéa du I informent les personnes de leur inscription au fichier et de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.</p>	<p>... inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits ...</p> <p>... libertés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits ...</p> <p>... libertés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits ...</p> <p>... libertés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>III. - Les dispositions de l'article L. 333-5 sont applicables en</p>	<p>« III. - Les dispositions de l'article L. 333-5 sont applicables</p>	<p>« III. - Non modifié</p>	<p>« III. - L'article L. 333-5 est applicable en Polynésie française. »</p>	<p>« III. - L'article L. 333-5 est applicable en Polynésie française. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Polynésie française.</p>	<p>—</p> <p>en Polynésie française. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
	<p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p>	<p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p>	<p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p>	<p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p>
		<p>Article 33 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 33 A</p>	<p>Article 33 A</p>
		<p>Il est créé une commission temporaire d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, de membres des assemblées parlementaires, de représentants de l'État, de la Banque de France et des collectivités territoriales, de représentants des établissements mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier et des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code, ainsi que de représentants des associations familiales ou de consommateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Cette commission, présidée par l'un des membres des assemblées parlementaires, est chargée de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>À ce titre, notamment, elle analyse les conditions dans lesquelles les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les</p>	<p>À ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 121-20-12. - ..... IV.- Pour les contrats de crédit affecté définis à l'article L. 311-20 conclus selon une technique de communication à distance, et par dérogation aux dispositions de</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. - Au IV de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation, les mots : « définis à l'article L. 311-20 » sont remplacés par les mots : « définis au 9° de l'article L. 311-1 » et les mots : « et par dérogation aux dispositions de</p>	<p>contrats de crédit aux consommateurs ont été transposées dans les autres États membres de l'Union européenne et évalue l'impact des dispositions des articles 1<sup>er</sup> A et 18 <i>bis</i> de la présente loi sur la distribution du crédit aux particuliers et la prévention du malendettement, ainsi que les effets de la réforme de la procédure de traitement du surendettement des particuliers prévue au titre IV de la présente loi.</p> <p>Elle remet au Parlement, avant le 12 mai 2011, un rapport évaluant la réforme du fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation, mise en œuvre par la présente loi.</p> <p>Elle élabore le rapport mentionné à l'article 27 <i>bis</i> de la présente loi. La remise de ce rapport met fin à la commission.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. - Le IV de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « définis à l'article L. 311-20 » sont remplacés par les mots : « définis au 9° de l'article</p>	<p style="text-align: right;">... consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ont été transposées ...</p> <p style="text-align: center;">... loi.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Il est mis fin à cette commission deux ans après la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>l'article L. 311-24, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques.</p> <p>Art. L. 121-35. - ..... Pour les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés</p>	<p>—</p> <p>l'article L. 311-24 » et les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25 » sont supprimés.</p>	<p>—</p> <p>L. 311-1 », et les mots : « et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24, » sont supprimés ;</p> <p>2° Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25, » sont supprimés.</p>	<p>—</p> <p>2° Non modifié</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> - Le dernier alinéa de l'article L. 121-35 du même code est ainsi rédigé : « Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes avec primes sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du même code.</p> <p>Art. L. 141-1. - I. - Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :            .....            4° Les sections 5 et 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III ;            .....</p> <p>Art. L. 313-14. -            .....            Les opérations mentionnées à l'article L. 311-9 ne peuvent donner lieu à un crédit garanti par une hypothèque rechargeable.</p> <p>Art. L. 313-14-1. - Est annexé à l'offre préalable de crédit un document intitulé "situation hypothécaire" dont un exemplaire est remis à l'emprunteur dans les mêmes conditions que le contrat de crédit lui-même.</p>	<p>II. - Au 4° du I de l'article L. 141-1 du même code, les mots : « les sections 5 et 7 » sont remplacés par les mots : « les sections 9 à 11 ».</p> <p>III. - À la dernière phrase de l'article L. 313-14 du même code, les mots : « l'article L. 311-9 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-16 ».</p> <p>IV. - Au 8° de l'article L. 313-14-1 du même code, les mots : « offre préalable de crédit » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » et les mots : « articles L. 311-30 et L. 311-32 » sont remplacés par les mots : « articles L. 311-23 et L. 311-24 ».</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Au second alinéa de l'article L. 313-14 du même code, la référence : « L. 311-9 » est remplacée par la référence : « L. 311-16 ».</p> <p>IV. - L'article L. 313-14-1 du même code est ainsi modifié :            1° Au premier alinéa, les mots : « offre préalable de crédit » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » ;</p>	<p>gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. »</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ce document comporte :</p> <p>.....</p> <p>8° La mention que, sans préjudice de l'application des articles L. 311-30 et L. 311-32, s'il s'agit d'un crédit à la consommation, ou des articles L. 312-22 et L. 312-23, s'il s'agit d'un crédit immobilier, la défaillance de l'emprunteur peut entraîner la vente du bien hypothéqué selon les dispositions des articles 2464 et suivants du code civil.</p> <p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p>Art. L. 341-2. - Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :</p> <p>.....</p> <p>6° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestations de services répondant aux conditions prévues à la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, ou constituant une location-vente ou une location avec option d'achat visées à l'article L. 311-2 dudit code. Il en va de même lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. - Au 6° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, les mots : « la section 5 » sont remplacés par les mots : « la section 9 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Au 8°, les références : « L. 311-30 et L. 311-32 » sont remplacées par les références : « L. 311-23 et L. 311-24 ».</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>.....</p> <p>Art. L. 221-3. - Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts et aux organismes d'habitations à loyer modéré.</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - Les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II et du chapitre I<sup>er</sup> du titre V entrent en vigueur le 12 mai 2010.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Article 33 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 221-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts. »</p> <p>Article 34</p> <p>I. - Les titres I<sup>er</sup> et II et le chapitre I<sup>er</sup> du titre V entrent en vigueur le premier jour du dixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p> <p>Toutefois, les articles 17, 18, 18 <i>bis</i>, 18 <i>ter</i> A et 18 <i>ter</i> B, ainsi</p>	<p>Article 33 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 34</p> <p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>dans leur rédaction issue de la présente loi.</p> <p>III. - Les dispositions mentionnées aux articles L. 311-21 et L. 311-44, ainsi qu'à la deuxième phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 311-45 s'appliquent aux autorisations de découvert à durée indéterminée en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>IV. - À l'exception des dispositions mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 333-4 du code de la consommation et au troisième alinéa du II de l'article L. 334-7 du même code, les dispositions du titre IV et du chapitre II du titre V entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République Française.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux personnes pour lesquelles des informations les concernant sont inscrites, à cette date, au fichier mentionné à l'article L. 333-4 du code de la consommation ainsi qu'aux procédures de traitement des situations de surendettement en</p>	<p>—</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... L. 311-44 du code de la consommation, ainsi qu'à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 311-45 du même code s'appliquent ...</p> <p>... loi.</p> <p>IV. - À ...</p> <p>... loi au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Les dispositions du titre IV et du chapitre II du titre V de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</p> <p>Art. 35. - Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>cours à cette date sous les exceptions qui suivent :</p> <p>a) Lorsque le juge a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologuer des mesures recommandées par celle-ci, de statuer sur une contestation ou aux fins d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel, l'affaire est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;</p> <p>b) L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.</p>	<p>1° Lorsque ...</p> <p>... ancienne ;</p> <p>2° L'appel ...</p> <p>... instance.</p> <p>V (<i>nouveau</i>). - À la première phrase du II de l'article 35 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « trente-six mois ».</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>V. - <i>Supprimé</i></p>	

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par la commission</b> —
<p data-bbox="159 352 450 376"><b>Code de la consommation</b></p> <p data-bbox="109 416 501 727">Art. L. 132-1. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.</p> <p data-bbox="109 735 501 1018">Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.</p> <p data-bbox="109 1058 501 1401">Art. L. 132-4. - La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.</p>			<p data-bbox="1413 608 1637 632">Article 35 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="1330 671 1720 727">Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1330 735 1720 855">1° Au deuxième alinéa de l'article L. 132-1, la référence : « L. 132-2 » est remplacée par la référence : « L. 534-1 » ;</p> <p data-bbox="1330 1150 1720 1206">2° La seconde phrase de l'article L. 132-4 est supprimée ;</p>	<p data-bbox="1877 608 1989 632">Article 35</p> <p data-bbox="1834 671 2027 695">Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Art. L. 132-5. - La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.</p> <p>Art. L. 224-2. - La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.</p> <p>.....</p> <p>Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.</p> <p>Art. L. 221-3. - Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 224-1 :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 224-3. -</p> <p>.....</p> <p>La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article L. 224-2.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>3° L'article L. 132-5 est abrogé ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 224-2 est supprimé ;</p> <p>5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 221-3, la référence : « L. 224-1 » est remplacée par la référence : « L. 534-4 » ;</p> <p>6° Après le mot : « celle-ci », la fin du dernier alinéa de l'article L. 224-3 est ainsi rédigée : « fait usage, par décision motivée, de la faculté qui lui a été don-</p>	<p>—</p>



<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>—</p> <p>Art. L. 224-4. - La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et L. 152-7 du code du travail.</p> <p>Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres ou les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.</p> <p>Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents visés au dernier alinéa de l'article L. 221-7.</p> <p>Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informa-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>née par l'article L. 534-8. » ;</p> <p>7° Les articles L. 224-4 à L. 224-6 sont abrogés ;</p>	<p>—</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p>tions relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.</p> <p>Art. L. 224-5. - La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au Journal officiel. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport ainsi que les suites données à ces avis.</p> <p>Art. L. 224-6. - Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou de l'article L. 621-1 du code de propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.</p> <p>Art. L. 531-1. - L'Institut na-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>tional de la consommation, établissement public national, est un centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>8° Le dernier alinéa de l'article L. 531-1 est supprimé ;</p> <p>9° Après l'article L. 531-1, sont insérés trois articles L. 531-2 à L. 531-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 531-2.</i> - L'Institut national de la consommation établit chaque année un rapport d'activité dans lequel figurent, le cas échéant, les propositions de modifications législatives ou réglementaires proposées par les commissions mentionnées aux articles L. 534-1, L. 534-4 et L. 534-7. Les avis des commissions sont annexés au rapport ainsi que les suites données à ces avis. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est rendu public.</p> <p>« <i>Art. L. 531-3.</i> - L'Institut national de la consommation et les commissions mentionnées aux articles L. 534-1, L. 534-4 et L. 534-7 disposent de services communs di-</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE V <b>Les institutions</b> TITRE III <b>L'Institut national de la consommation</b> CHAPITRE IV <b>Dispositions diverses</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>rigés par un directeur général.</p> <p>« <i>Art. L. 531-4.</i> - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public et des commissions mentionnées respectivement à l'article L. 531-1 et aux articles L. 534-1, L. 534-4 et L. 534-7. » ;</p> <p>10° L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre V est ainsi rédigé : « Les commissions placées auprès de l'Institut national de la consommation » ;</p> <p>11° Les articles L. 132-2, L. 132-3, L. 132-4, L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-3 deviennent respectivement les articles L. 534-1, L. 534-2, L. 534-3, L. 534-4, L. 534-5 et L. 534-6 ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I<sup>ER</sup> <b>Information des consommateurs et formation des contrats</b> TITRE III <b>Conditions générales des contrats</b> CHAPITRE II <b>Clauses abusives</b> Section 2 <b>La commission des clauses abusives</b></p> <p style="text-align: center;">LIVRE II <b>Conformité et sécurité des produits et des services</b> TITRE II <b>Sécurité</b> CHAPITRE IV <b>La commission de la sécurité des consommateurs</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>12° Au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup>, la division : « Section 2. - La commission des clauses abusives » est supprimée ;</p> <p>13° Au titre II du livre II, la division : « Chapitre IV. - La commission de la sécurité des consommateurs » est supprimée ;</p> <p>14° Après l'article L. 534-6, tel qu'il résulte du 11° du présent article, sont insérés quatre articles L. 534-7 à L. 534-10 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 534-7.</i> - La commission de la médiation de la consommation est chargée d'émettre des avis et de proposer des mesures de toute nature pour évaluer, améliorer et diffuser les pratiques de médiation non judiciaires en matière de consommation. Elle n'est toutefois pas compétente</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

pour les activités mentionnées aux articles L. 133-25, L. 315-1, L. 615-2 et L. 621-19 du code monétaire et financier et par l'article L. 112-2 du code des assurances.

« *Art. L. 534-8.* - Les commissions mentionnées aux articles L. 534-1, L. 534-4 et L. 534-7 assurent la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elles estiment nécessaires de porter à la connaissance du public. Les informations, avis et recommandations diffusés par la commission mentionnée à l'article L. 534-1 ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« *Art. L. 534-9.* - Les commissions mentionnées aux articles L. 534-1, L. 534-4 et L. 534-7 peuvent se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elles estiment utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, sans que puissent leur être opposés les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et L. 1227-1 du code du travail.

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

« Les présidents de ces commissions peuvent, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres des commissions ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des informations concernant des affaires dont ces commissions sont saisies. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre des avis, les commissions entendent les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elles entendent les professionnels concernés. Elles procèdent aux consultations nécessaires.

« Lorsque, pour l'exercice de ses missions, l'une de ces commissions doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les informations obtenues.

« *Art. L. 534-10.* - Les membres et le personnel des commis-

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

sions mentionnées aux articles L. 534-1, L. 534-4 et L. 534-7 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou à l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires. »

Article 36 (*nouveau*)

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnances :

1° À la refonte du code de la consommation, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan du code.

Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état

Article 36

Sans modification



**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—

du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

2° À l'extension de l'application des dispositions codifiées susmentionnées, avec les adaptations nécessaires à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. - Les ordonnances permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du I sont prises dans un délai de douze mois

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs</b></p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.</p>	
<p>Art. 35. - I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance :</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - L'article 35 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs est abrogé.</p>	
<p>1° À la refonte du code de la consommation, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan du code.</p>				
<p>Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codifica-</p>				

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission</b>
<p>tion et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;</p> <p>2° A l'extension de l'application des dispositions codifiées susmentionnées, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>II. - L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>III. - Les ordonnances permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un</p>				

**Textes en vigueur**

—

projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté  
par la commission**

—